

**PRÉCURSEURS
ET PRODUITS CHIMIQUES
FRÉQUEMMENT UTILISÉS
DANS LA FABRICATION ILLICITE
DE STUPÉFIANTS
ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

**Rapport de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 1994 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988**



NATIONS UNIES

**RAPPORTS PUBLIES PAR L'ORGANE INTERNATIONAL
DE CONTROLE DES STUPEFIANTS EN 1994**

Le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 (E/INCB/1994/1) est complété par les rapports techniques suivants :

Stupéfiants : Evaluations des besoins du monde pour 1995 - Statistiques pour 1993 (E/INCB/1994/2)

Substances psychotropes : Statistiques pour 1993 - Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV; autorisations d'importation exigées pour les substances des Tableaux III et IV (E/INCB/1994/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/1994/4)

Cette année, l'Organe a publié un autre supplément intitulé : Efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : Supplément au Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 (E/INCB/1994/1/Supp.1). Tous les rapports susmentionnés paraissent comme publications des Nations Unies destinées à la vente.

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

COMMENT CONTACTER L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante :

Centre international de Vienne
Bureau E1313
B.P. 500
A-1400 Vienne
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par :

Téléphone : (43 1) 21345
Télex : 135612
Télécopieur : (43 1) 2309788/232156
Télégramme : unations vienna

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

**PRÉCURSEURS
ET PRODUITS CHIMIQUES
FRÉQUEMMENT UTILISÉS
DANS LA FABRICATION ILLICITE
DE STUPÉFIANTS
ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

**Rapport de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 1994 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988**



NATIONS UNIES
New York, 1995

E/INCB/1994/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.95.XI.1
ISBN 92-1-248075-6

Avant-propos

Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ^{1/} dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) "fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents".

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques ("Les stupéfiants" et "Les substances psychotropes"), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention :

"1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

^{1/} E/CONF.82/15 et Corr.2.

NOTES EXPLICATIVES

Abréviations employées dans le présent rapport :

CCE	Commission des Communautés européennes
CEE	Communauté économique européenne
CICAD	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues
LSD	Diéthylamide de l'acide dextro-lysergique
MDA	Méthylènedioxyamfétamine
MDEA	N-éthylméthylènedioxyamfétamine
MDMA	Méthylène-dioxymétamfétamine
3,4-MDP-2-P	Méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2
MEC	Méthyléthylcétone
OEA	Organisation des Etats américains
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OIPC/Interpol	Organisation internationale de police criminelle
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
P-2-P	Phényl-1 propanone-2
WCO	Organisation mondiale des douanes

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 11	1
 <u>Chapitre</u>		
I. CADRE DU CONTROLE DES PRECURSEURS ET MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS	12 - 113	3
A. Principaux cas de détournement et de tentatives de détournement	12 - 35	3
1. Détournements et tentatives de détournement d'éphédrine	14 - 18	3
2. Mesures prises par l'OICS, en coopération avec certains pays	19 - 24	5
3. Généralisation des procédures à d'autres pays	25 - 31	6
4. Tentatives de détournement d'autres substances	32 - 35	7
B. Mesures à prendre par les gouvernements pour empêcher le détournement	36 - 66	8
1. Etablir des mécanismes et des méthodes pour surveiller le mouvement des précurseurs	36 - 53	8
2. Etablir des mécanismes pour la collecte de données	54 - 56	11
3. Assurer la coordination de l'assistance technique relative aux activités de contrôle des précurseurs	57 - 66	12
C. Moyens de contrôle dont disposent les gouvernements	67 - 79	14
1. Répertoire des autorités compétentes au titre de l'article 12	67 - 74	14
2. Directives visant à prévenir le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels à l'usage des autorités nationales	75 - 76	15
3. Bases de données internationales	77 - 79	16
D. Actions législatives et administratives des gouvernements	80 - 104	16
1. Afrique	81 - 82	17
2. Amériques	83 - 90	17
3. Asie	91 - 96	18
4. Europe	97 - 100	19
5. Océanie	101	20
6. Mesures à prendre à l'avenir	102 - 104	20
E. Etat de la Convention de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements en application de l'article 12	105 - 113	21
1. Etat de la Convention	105 - 106	21
2. Présentation de rapports à l'Organe en application de l'article 12	107 - 113	21
II. ANALYSE DES DONNEES CONCERNANT LES SAISIES ET LE TRAFIC ILLICITE DE PRECURSEURS ET DES TENDANCES CARACTERISANT LA FABRICATION DE DROGUES ILLICITES	114 - 166	23
A. Aperçu général	119 - 133	23
1. Données sur les saisies	119 - 126	23
2. Tendances du trafic illicite de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues	127 - 133	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
B. Analyse régionale	134 - 166	26
1. Afrique	134 - 137	26
2. Amériques	138 - 148	27
3. Asie	149 - 158	29
4. Europe	159 - 165	31
5. Océanie	166	32
III. EVALUATION DES SUBSTANCES EN VUE D'UNE MODIFICATION EVENTUELLE DE LA PORTEE DU CONTROLE	167 - 171	33
IV. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS	172 - 187	34
<u>Tableau.</u> Pays ayant fourni des informations à l'Organe		15

Annexes

I. Tableaux		39
1. Parties et non-parties à la Convention de 1988		39
2. Présentation par les pays ou territoires du Formulaire D pour la période 1989-1993		42
3. Saisies des substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe		47
4. Pays ou territoires appliquant un système d'autorisation pour les importations de substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988		72
5. Pays et territoires exigeant une autorisation pour chaque exportation en provenance d'un pays de l'Union européenne		76
6. Pays exigeant une notification avant l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12		77
II. Dispositions des traités relatifs au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes		78
III. Résolutions de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social ayant un rapport avec l'application par les gouvernements de l'article 12		79
IV. Utilisation typique des substances inscrites aux Tableaux I et II pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes		81
<u>Tableau.</u> Doses de trottoir de drogues fabriquées illicitement à partir de précurseurs		83

Figures

I. Fabrication de la cocaïne et de l'héroïne		81
II. Fabrication des substances psychotropes		82

INTRODUCTION

1. Le détournement et la contrebande de précurseurs* utilisés dans la fabrication illicite de drogues se poursuivent sur une grande échelle. Cette fabrication s'étend; la demande illicite de précurseurs risque d'augmenter et les itinéraires qu'empruntent les précurseurs détournés deviendront probablement de plus en plus compliqués et variés.

2. Toutefois, les mesures prises récemment par certains gouvernements pour surveiller les mouvements des précurseurs et déceler les transactions suspectes se sont révélées efficaces. La première partie du rapport met l'accent sur une vaste série de détournements et de tentatives de détournement recensés en 1994 et explique comment les systèmes de contrôle en place ont permis de déceler et/ou de prévenir ces détournements. Elle décrit les mesures prises par l'Organe et les gouvernements concernés, notamment celles qui ont trait à l'échange d'informations et à l'établissement de mécanismes de travail et de procédures à suivre pour prévenir à l'avenir les détournements.

3. Les cas de détournement découverts montrent clairement que les gouvernements doivent poursuivre leur effort pour prévenir ces détournements et faire preuve d'une vigilance constante pour détecter les tendances nouvelles se faisant jour en matière de fabrication illicite de drogues et pour surveiller le mouvement des précurseurs visés. Les méthodes de détournement employées par les trafiquants ont des traits communs et peuvent s'appliquer à toutes les substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 et, dans certaines circonstances, également aux stupéfiants ou aux substances psychotropes fabriqués licitement.

4. Compte tenu de cette expérience pratique, le rapport propose des mesures précises à adopter. Un nombre croissant de pays sera touché par les détournements, les tentatives de détournement ou le trafic illicite de précurseurs. C'est tout particulièrement à ces pays que le Conseil adresse ses recommandations pour la prévention des détournements et du trafic.

5. Le présent rapport examine en particulier les mesures complémentaires que les gouvernements doivent prendre pour prévenir les détournements. On y décrit les réglementations ainsi que les mécanismes et les procédures de travail qui se sont révélés efficaces pour la surveillance des mouvements des précurseurs et il y est recommandé que les gouvernements appliquent d'urgence des mesures de ce type. L'attention est aussi appelée sur la nécessité de mettre en place des mécanismes adéquats de collecte de données, sans lesquels l'Organe voit mal comment les gouvernements peuvent effectivement contrôler le mouvement des précurseurs et découvrir les transactions suspectes.

* Le terme "précurseur" désigne l'une quelconque des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ^{1/}, sauf quand le contexte exige un terme différent. Ces substances sont souvent décrites comme des précurseurs ou des produits chimiques essentiels, en fonction de leurs propriétés chimiques principales. La Conférence plénipotentiaire qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de terme spécifique pour les décrire, mais c'est dans la Convention qu'est apparue pour la première fois l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes". Il est devenu courant, cependant, de désigner toutes ces substances simplement sous le nom de "précurseurs"; bien que ce terme ne soit pas techniquement correct, l'Organe a décidé de l'employer dans le présent rapport à des fins de brièveté.

6. Afin de se rendre compte de la situation actuelle en matière de contrôle, le rapport examine en outre les efforts faits par les gouvernements sur le plan législatif et leurs activités de coopération avec l'Organe au titre de l'article 12 de la Convention de 1988. Malgré les mesures prises par un certain nombre de pays en 1994 et les succès qui s'en sont suivis, l'Organe continue de constater avec préoccupation que la moitié seulement des pays sollicités ont communiqué les informations demandées en vertu de l'article 12. Là aussi, le rapport souligne à quel point il importe d'établir des systèmes de contrôle pour permettre une coopération avec l'Organe.

7. Un chapitre est consacré à l'évaluation par l'Organe des substances en vue d'une modification éventuelle de la portée du contrôle, conformément à la demande de la Commission des stupéfiants. Il est signalé que tant que l'Organe ne disposera pas d'informations de base suffisantes, il sera inutile d'effectuer cette évaluation. Il est aussi indiqué que, toujours faute des informations de base nécessaires, l'Organe ne sera pas en mesure d'étudier la possibilité de recueillir et de mettre à la disposition des gouvernements des informations sur la structure mondiale des échanges de substances chimiques inscrites aux Tableaux, comme le souhaitait le Conseil économique et social.

8. Dans la deuxième partie du rapport, on trouvera une analyse des données dont l'Organe dispose sur les saisies et le trafic illicite de précurseurs et sur les tendances de la fabrication illicite de drogues. On y trouvera également un aperçu général des renseignements disponibles sur les saisies et leur évolution ainsi qu'une analyse, région par région, de la situation mondiale en matière d'emploi des précurseurs dans la fabrication illicite de drogues.

9. L'annexe I contient des informations techniques utiles pour les procédures de contrôle, en vue d'appuyer les mesures recommandées par l'Organe. Les annexes II et III contiennent des extraits des dispositions pertinentes des traités et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui constituent le cadre de référence pour le contrôle des précurseurs. L'annexe IV contient un aperçu des emplois typiques des précurseurs dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que des estimations approximatives des quantités nécessaires pour cette fabrication.

10. Les recommandations de l'Organe visant à aider les gouvernements à mettre en place dans le monde entier des mécanismes de contrôle des précurseurs sont résumées au chapitre IV. Ces recommandations sont fondées, notamment, sur les enseignements pratiques tirés des détournements découverts en 1994. Tous les gouvernements devraient les examiner avec soin et prendre les mesures qui s'imposent. L'Organe estime que cela est indispensable si l'on veut éviter que les trafiquants exploitent les insuffisances des contrôles actuellement appliqués dans certains pays.

11. Des progrès considérables ont été faits en matière de contrôle des précurseurs, mais il reste encore beaucoup à faire. L'Organe invite tous les gouvernements à agir immédiatement et de façon concertée. Il est disposé à aider les autorités compétentes, dans le cadre des mandats qui lui ont été conférés par les traités.

I. CADRE DU CONTROLE DES PRECURSEURS ET MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS

A. Principaux cas de détournement et de tentatives de détournement

12. La section ci-après décrit les principaux cas de détournement et de tentatives de détournement qui ont été portés à l'attention de l'Organe en 1994. En raison de leur importance, elle traite principalement des cas de détournement et de tentatives de détournement d'éphédrine et expose les méthodes appliquées par les trafiquants pour détourner cette substance. Elle insiste aussi sur les mesures que les gouvernements devraient prendre pour empêcher des détournements similaires à l'avenir.

13. L'Organe relève, cependant, que les méthodes de détournement employées dans la série actuelle de cas ne sont pas spécifiques à une substance; elles sont aussi appliquées à toutes les substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988. C'est ce que confirment les renseignements dont dispose l'Organe au sujet des détournements et des tentatives de détournement de substances, autres que l'éphédrine, inscrites aux Tableaux. Les gouvernements devraient donc avoir conscience de ce que les enseignements retirés des cas de détournement d'éphédrine sont valables aussi pour les 22 substances inscrites et devraient en tenir compte lorsqu'ils examinent les contrôles existants concernant les précurseurs et prennent des mesures pour empêcher les détournements.

1. Détournements et tentatives de détournement d'éphédrine

14. En 1994, l'attention de l'Organe a été appelée sur une série de détournements et de tentatives de détournement à grande échelle d'éphédrine, substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 parce qu'elle est employée fréquemment pour la fabrication illicite de métamfetamine. La métamfetamine fait largement l'objet d'abus aux Etats-Unis d'Amérique et dans des pays d'Asie du Sud-Est; des abus ont aussi été signalés dans un certain nombre de pays européens. En ce qui concerne ces détournements, l'Organe a pris immédiatement des mesures, en coopération avec les pays concernés, pour faire toute la lumière sur les cas signalés.

15. La quantité d'éphédrine ayant fait l'objet des détournements ou des tentatives de détournement récemment décelés s'élevait en tout à plus de 50 tonnes (1 tonne d'éphédrine peut servir à fabriquer environ 0,7 tonne de métamfetamine). Des envois d'éphédrine ont été commandés dans divers pays producteurs d'Asie et d'Europe par des intermédiaires ayant leur base en Suisse et, après avoir transité dans beaucoup de cas par des pays tiers (par exemple l'Allemagne), ont ensuite été expédiés au Mexique. Les enquêtes menées par le Mexique à la suite de ces découvertes ont mis à jour des groupes de trafiquants et des laboratoires illicites. On pense que dans ces cas, l'éphédrine, ou le produit final, la métamfetamine, devait être introduite aux Etats-Unis d'Amérique en contrebande. Au moment de la rédaction du présent rapport, d'autres enquêtes relatives à ces affaires se poursuivaient dans la plupart des pays concernés.

16. La première tentative de détournement de cette série a été décelée par une saisie effectuée au hasard par les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique, qui appliquent un système rigoureux de surveillance des produits chimiques, parce que l'envoi en question présentait un certain nombre d'irrégularités, du type mentionné au paragraphe 18.

17. Ce qui a conduit à la découverte de toute la série de détournements ou de tentatives de détournement est le fait qu'en République tchèque, qui est l'un des principaux pays producteurs et exportateurs d'éphédrine, chaque exportation de cette substance est subordonnée à une autorisation préalable. En outre, dans le cadre de son système de contrôle des précurseurs, le Gouvernement tchèque fournit aussi aux pays importateurs des notifications préalables de toutes ses exportations de substances inscrites au Tableau I, dont l'éphédrine. C'est uniquement grâce au travail accompli par la République tchèque que les détournements ont pu être découverts, les itinéraires suivis par les envois en question repérés à travers les divers pays de transit et leur destination finale enfin découverte.

18. Une analyse des méthodes employées par les trafiquants a régulièrement fait apparaître les caractéristiques communes suivantes :

a) Les trafiquants sont bien au fait des mesures de contrôle appliquées actuellement par les gouvernements et essaient d'y échapper en faisant transiter les envois par des pays où les mesures de contrôle sont inexistantes ou inadéquates;

b) Les détournements et tentatives de détournement du commerce international ont pour point de départ des exportations licites;

c) Les trafiquants font transiter les envois par des pays tiers, dont certains n'ont aucun système de surveillance ou un système déficient, afin de dissimuler la destination finale;

d) Des étiquettes inadéquates ou fausses et des documents falsifiés (connaissances par exemple) servent à dissimuler la véritable nature des envois;

e) Des documents falsifiés (autorisation d'importation par exemple) servent à dissimuler le fait que les importateurs ne sont pas autorisés à importer l'envoi;

f) Les importateurs sont des sociétés fictives ou des sociétés qui ne sont pas autorisées à importer le précurseur en question;

g) Le nom du destinataire final n'est pas indiqué dans les documents ou il s'agit d'une personne inexistante;

h) C'est à partir de leur pays que les intermédiaires ont pris des dispositions pour organiser les importations et les réexportations ultérieures mais le plus souvent les envois effectifs n'y entrent pas, ce qui rend la surveillance de ces transactions très difficile;

i) Les envois sont souvent entreposés très longtemps dans des pays tiers, parfois dans des ports francs ou dans des zones franches, avant d'être réexpédiés vers les destinations finales. A ce stade, les envois sont parfois réemballés, les documents sont modifiés et les envois sont déroutés pour dissimuler la destination finale;

j) Il est fait sciemment abstraction des dispositions juridiques du pays importateur.

2. Mesures prises par l'OICS, en coopération avec certains pays

19. Afin d'empêcher d'autres détournements du type mentionné ci-dessus, l'Organe s'est mis en rapport immédiatement avec les autorités compétentes des pays intéressés, les invitant instamment à adopter, dès que possible, des mesures correctrices pour renforcer les contrôles existants.

20. L'Organe a invité les représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, de la République tchèque et de la Suisse à une réunion officielle à participation limitée, en juin 1994, à Vienne, pour faciliter l'échange d'informations concernant les tentatives passées ou futures, organiser des mécanismes du travail et des procédures à appliquer pour empêcher les détournements à l'avenir et examiner d'autres mesures qui pourraient être prises par les parties intéressées, ou par l'Organe.

21. Les participants ont été d'accord pour estimer qu'un mécanisme de travail satisfaisant permettant de coordonner les activités entre les pays exportateurs, les pays importateurs et les pays de transit, était indispensable pour empêcher les détournements. A ce sujet, les contacts bilatéraux et la mise en commun régulière des connaissances concernant les besoins nationaux en vue de contrôle ont été jugés importants. Parmi les activités de suivi dont les participants sont convenus, on peut citer la communication à l'Organe et aux autres participants des documents authentiques nécessaires (par exemple, de certificats d'importation délivrés par les autorités compétentes, pour empêcher la fraude).

22. En outre, les pays intéressés ont officialisé entre eux les règles relatives à la communication des informations, à la vérification des commandes, etc., pour garantir leur respect. En particulier, il a été convenu que les pays producteurs et exportateurs (République tchèque) fourniraient à tous les pays importateurs (Mexique) ou de transit (Allemagne, Suisse) des renseignements détaillés sur les exportations prévues d'éphédrine avant que la transaction n'ait lieu. Il a été décidé, en outre, que les pays exportateurs (Allemagne, République tchèque, Suisse) n'autoriseraient pas les exportations (ou les réexportations) tant que le pays importateur (Mexique) ou les pays de transit (Allemagne, Suisse) n'auraient pas indiqué qu'ils n'opposaient aucune objection à ces exportations.

23. Enfin, il a été convenu que les pays de transit (Allemagne, Suisse) suivraient, à l'aide de ces renseignements préalables concernant les exportations qui leur étaient destinées, l'itinéraire de ces envois sur leur territoire et, au cas où ils seraient réexportés vers le Mexique, vérifieraient la légitimité de ces envois ultérieurs avec les autorités mexicaines compétentes.

24. Depuis la réunion, des mesures appropriées dont il a été convenu comme indiqué ci-dessus, ont été prises, entre autres :

a) Le Mexique a fourni à l'Organe et aux autres pays intéressés des certificats d'importation authentiques pour permettre aux autorités des pays exportateurs de vérifier l'absence de fraude;

b) Grâce à cet échange de documents, un cas d'autorisation d'importation falsifiée a été décelé par le Gouvernement suisse et le Gouvernement mexicain;

c) On a organisé des livraisons surveillées pour permettre la détection de laboratoires illicites et de groupes de trafiquants, ce qui a abouti à un certain nombre d'arrestations.

De ce fait, l'Organe est convaincu que les arrangements de travail concrets adoptés par les pays intéressés à cette réunion permettront d'identifier effectivement les cas suspects dans ces pays.

3. Généralisation des procédures à d'autres pays

25. L'Organe et tous les gouvernements intéressés ont estimé que les mécanismes et les règles dont il a été convenu pendant la réunion privée informelle susmentionnée devaient être renforcés par leur généralisation à d'autres pays, comme indiqué ci-après. Autrement, les trafiquants, à la recherche d'autres sources d'éphédrine, pourraient s'attaquer à d'autres pays grands producteurs et exportateurs* d'éphédrine (et de pseudoéphédrine) ou à des pays ou territoires de transit.

26. Tous les pays producteurs et exportateurs devraient au moins informer les pays importateurs de toute tendance dans l'exportation des précurseurs. Chaque fois que possible, ils devraient envisager l'envoi de notifications préalables pour informer à l'avance les gouvernements des pays importateurs de tous les envois d'éphédrine car, sans cela, il n'est souvent pas possible de suivre les différents envois ultérieurs. Ces notifications devraient indiquer en particulier les noms des sociétés importatrices et les dates d'envoi. L'Organe propose que les pays exportateurs procèdent ainsi même en l'absence de demande officielle des pays importateurs au titre du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988.

27. En outre, l'Organe estime que tous les pays qui importent de l'éphédrine, et en particulier ceux où cette substance pourrait être détournée et/ou utilisée illicitement, comme le Mexique, invoquent le plus tôt possible les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 afin d'être informés, à un stade précoce, de toutes les exportations de cette substance destinées à leur territoire.

28. L'Organe et tous les pays concernés sont d'avis qu'il faut en priorité approcher les pays dont on sait ou dont on suppose qu'ils fabriquent et exportent de l'éphédrine pour connaître le nom et l'adresse des sociétés qui ont des activités licites, les quantités approximatives produites et exportées et les sociétés des pays importateurs auxquelles elles exportent la substance. Les renseignements reçus devraient permettre à l'Organe d'aider les pays exportateurs à vérifier que les commandes sont licites et pourraient aussi faciliter la détection d'itinéraires de détournements nouveaux ou supplémentaires.

29. Les secrets commerciaux sont protégés dans ce domaine, mais ne devraient pas favoriser les intérêts des trafiquants en empêchant la lutte contre les détournements. Dans ce sens, l'Organe tient à remercier les gouvernements qui lui ont déjà communiqué séparément, à titre confidentiel dans certains cas, des renseignements du type décrit ci-dessus.

* La liste ci-après des pays où la fabrication, l'exportation ou le transit d'éphédrine existe, ou est supposé exister, a été établie sur la base des répertoires de l'industrie chimique internationale librement accessibles, ainsi que des informations reçues par l'Organe et provenant de pays exportateurs d'éphédrine ou d'enquêtes en cours sur des affaires de détournement ou de tentatives de détournement : Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Chine, Danemark, Emirats arabes unis, Finlande, France, Hong-kong, Inde, Japon, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède et Suisse.

30. Etant donné que des pays de transit ont été utilisés pour certains des envois d'éphédrine destinés au Mexique, les autorités compétentes de tous les pays par lesquels transitent d'importantes quantités de produits chimiques, devraient vérifier si les mesures de contrôle en vigueur suffisent à identifier les transactions portant sur de l'éphédrine et, si cela n'est pas le cas, devraient énoncer des règles supplémentaires pour empêcher des cas analogues à l'avenir.

31. Un problème particulier qui est apparu à ce sujet est que les intermédiaires et les sociétés commerciales installés dans des zones de libre-échange, ne font parfois pas l'objet de la même surveillance que d'autres opérateurs et qu'il n'est donc pas toujours possible de repérer les transactions suspectes du type décrit. A cet égard, l'Allemagne a informé l'Organe qu'une fois adopté un nouveau projet de loi qui soumettrait les intermédiaires et les sociétés commerciales implantées dans les zones de libre-échange aux mêmes obligations que les autres opérateurs, les détournements de ce type ou les tentatives de détournement analogues à celles dont il est question ci-dessus n'échapperaient plus aux autorités allemandes. L'Organe suggère que d'autres pays de transit envisagent de prendre des mesures similaires.

4. Tentatives de détournement d'autres substances

32. L'Organe a aussi été informé de cas où des détournements ou des importations illicites d'autres substances ont pu être empêchés. Par exemple, les autorités allemandes lui ont signalé qu'en 1992 deux sociétés implantées en Iran, pays d'une région où l'héroïne est fabriquée illicitement, auraient commandé 26 000 litres d'anhydride acétique. Il a été demandé à l'Organe d'aider à vérifier l'authenticité de ces commandes.

33. A la suite de demandes de renseignements de l'Organe, il a été établi que les sociétés en question n'avaient pas d'autorisation d'importation valide et les commandes ont donc été annulées. De même que dans les cas mentionnés ci-dessus, les rapports entre les autorités compétentes du pays exportateur et celles du pays importateur, une fois établis, avaient effectivement permis d'empêcher des envois non voulus ou illicites d'entrer dans le pays importateur en question.

34. De même, l'Organe a été informé par l'Allemagne et les Etats-Unis, par exemple, que plusieurs commandes de méthyléthylcétone (MEK) avaient été annulées parce que des rapports directs avec les autorités compétentes des pays importateurs avaient fait apparaître que les sociétés importatrices n'étaient pas autorisées à faire le commerce de cette substance ou parce que les autorisations d'importer fournies étaient des faux.

35. Les enseignements tirés de ces cas de détournement et de tentative de détournement sont passés en revue dans la section suivante et peuvent être résumés comme suit :

a) Les gouvernements doivent encore adopter ou perfectionner des mécanismes et des règles pour surveiller les mouvements de précurseurs. Les mesures à prendre comprendront :

- i) L'échange régulier d'informations concernant les exportations;
- ii) Le suivi des informations concernant les importations;

- iii) Le suivi des questions relatives à la légitimité des transactions et aux envois stoppés;
- iv) La communication à d'autres pays des règles nationales applicables au contrôle des précurseurs;
- v) La communication à d'autres pays de renseignements sur les autorisations d'importation délivrées.

b) Les gouvernements devront aussi adopter ou perfectionner les mécanismes de collecte de données;

c) Les gouvernements et les organisations internationales devront coordonner leur assistance technique concernant les activités de contrôle des précurseurs.

B. Mesures à prendre par les gouvernements pour empêcher le détournement

1. Etablir des mécanismes et des méthodes pour surveiller le mouvement des précurseurs

36. Il est essentiel d'établir des mécanismes et des méthodes pratiques pour coordonner les activités des pays exportateurs, des pays importateurs et des pays de transit, si l'on tient à empêcher le détournement des diverses substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Les contacts bilatéraux, et l'échange systématique des connaissances en matière de besoins nationaux de contrôle, tels qu'ils ont été décrits plus haut, jouent un rôle décisif. Aussi, dans la présente section, l'Organe résume-t-il les mesures que les gouvernements devraient prendre pour empêcher les détournements, en s'inspirant de l'expérience acquise au cours des dernières années, telle qu'elle ressort des exemples donnés plus haut.

37. L'Organe insiste sur la nécessité et la possibilité d'établir de tels mécanismes et méthodes pratiques, même si la législation pertinente n'a pas été encore promulguée. Comme les exemples donnés plus haut le montrent, certains pays qui n'ont pas encore adopté de législation détaillée en matière de contrôle chimique (par exemple, la République tchèque) ont coopéré pour empêcher de tels détournements et ont pu agir dans ce sens, en prenant des dispositions pratiques appropriées. Par contre, des pays où une telle législation est déjà en vigueur ont encore besoin d'établir de tels mécanismes et méthodes pour donner effet aux mesures de contrôle prévues par leurs lois nationales.

38. Ces mécanismes et méthodes pratiques devraient s'appliquer aux activités de toutes les autorités compétentes en matière de réglementation et de répression qui participent au contrôle des précurseurs. Ils devraient s'appliquer également aux activités industrielles en vue de recueillir des données pertinentes des producteurs et distributeurs de produits chimiques et des organisations commerciales intéressées, compte étant dûment tenu de leurs intérêts commerciaux légitimes. A cet égard, l'Organe se félicite de ce qu'en 1994 l'Organisation mondiale des douanes (ex-Conseil de coopération douanière) ait signé un Mémoire d'accord avec le Conseil international des associations de l'industrie chimique, qui représente environ 80 % des fabricants de produits chimiques. Ce mémoire a pour objet d'aider les Etats membres de l'Organisation mondiale des douanes, en vue de faciliter la surveillance du commerce des précurseurs et d'améliorer la liaison entre l'industrie et, plus particulièrement, les services douaniers, grâce à un échange plus efficace d'informations entre les diverses parties intéressées.

39. Il faut souligner par ailleurs que tout pays peut être la cible de groupes de trafiquants - beaucoup l'ont été - en tant que pays d'origine ou de transit des précurseurs. Aussi l'Organe réitère-t-il que tous les pays, parties ou non parties, devraient prendre les dispositions exposées ci-après pour empêcher les détournements.

a) Echange périodique d'informations sur les exportations

40. Les cas de détournement découverts ont montré qu'il est essentiel, pour empêcher le détournement des précurseurs, que les pays exportateurs fournissent systématiquement au minimum des renseignements d'ordre général sur ces exportations de précurseurs aux pays importateurs intéressés. Il conviendrait d'y indiquer au moins les dénominations des sociétés importatrices ainsi que les tendances des exportations.

41. En particulier, il a été jugé extrêmement important que les pays exportateurs fournissent ces renseignements dans les meilleurs délais, de préférence avant que l'opération n'ait effectivement lieu. Aussi l'Organe engage-t-il vivement tous les pays exportateurs à envisager d'établir un tel mécanisme à titre de priorité absolue, même si les pays importateurs n'ont pas encore invoqué expressément le paragraphe 10 a) de l'article 12 relatif aux notifications concernant les substances inscrites au Tableau I de la Convention.

42. L'Organe propose d'établir en outre un mécanisme analogue pour les substances inscrites au Tableau II, en particulier pour les envois de telles substances à destination de régions spécifiques. Comme nous l'avons déjà indiqué, c'est là le seul moyen d'assurer que les gouvernements des pays importateurs seront instruits de ces opérations et que la trace des envois pourra être suivie à travers les divers pays de transit jusqu'à leurs destinations finales.

43. A cet égard, les pays qui ont déjà institué, dans le cadre de leur législation interne, un système d'autorisation d'exportation pour les exportations de précurseurs, sont invités à adresser systématiquement copie de l'autorisation d'exportation aux services compétents des pays importateurs.

b) Suite à donner par le pays importateur aux informations concernant les importations passées et futures

44. De leur côté, les pays importateurs devraient donner suite aux informations concernant les importations dans leur territoire, et en particulier aux notifications préalables à l'exportation qu'ils reçoivent. Malheureusement, l'Organe a été avisé par les pays exportateurs qui font systématiquement tenir de telles notifications aux pays importateurs, que ceux-ci ne prennent pas toujours les dispositions appropriées pour y donner suite ou omettent d'informer en contrepartie le pays exportateur de toutes les constatations faites dans le cadre desdites activités de suivi.

45. Aussi, à titre de première mesure importante, l'Organe conseille-t-il, aux pays qui ont institué un système d'enregistrement ou de licences pour les importateurs, de vérifier si la société importatrice mentionnée dans les informations communiquées par le pays exportateur est dûment immatriculée ou autorisée. L'expérience a montré que de telles vérifications ont permis de repérer des importateurs non autorisés. Les pays doivent cependant savoir que même un système d'enregistrement ou de licences qui fonctionne selon les règles n'est pas une garantie de la légalité des sociétés importatrices. Dans certains pays, on s'est aperçu qu'une proportion non négligeable des sociétés dûment immatriculées étaient fictives.

46. A défaut d'un tel système d'immatriculation, les informations fournies par le pays exportateur peuvent aider le pays importateur à établir une liste des sociétés importatrices. Cette liste servira aux autorités qui pourront, par exemple, rassembler des données sur les besoins licites de précurseurs, signaler à l'attention des branches d'activité industrielle légale la nécessité de procéder à des contrôles appropriés, et établir de bons rapports avec les sociétés concernées en vue d'instaurer un système de surveillance volontaire avec la collaboration de l'industrie.

47. De plus, les autorités compétentes du pays importateur devraient aussi se mettre en rapport avec les sociétés importatrices pour déterminer si les envois en cause demeurent dans le pays ou sont destinés à être réexportés. Dans le dernier cas, le pays réexportateur devrait prendre contact avec le pays importateur suivant et fournir les informations décrites plus haut.

c) Suivi des questions relatives à la régularité des opérations et aux expéditions interdites

48. Il importe tout particulièrement que les pays importateurs dont l'aide a été sollicitée pour établir la régularité de telle ou telle opération envisagée répondent dans les meilleurs délais au pays exportateur. Ils devraient répondre à toutes les questions qui auront pu se poser à propos d'une telle enquête et, surtout si la réglementation régissant ces exportations n'a pas été respectée ou si l'envoi en cause risque d'être détourné par la suite, en aviser le pays exportateur. De même, ils devraient donner une information en retour aux pays exportateurs qui leur communiquent des notifications préalables à l'exportation. Il est dans l'intérêt du pays importateur de répondre rapidement, car il se peut que les autorités compétentes du pays exportateur soient en mesure de s'opposer à une exportation inopportune avant qu'il n'y soit procédé, ou prévoir une livraison surveillée.

49. Certains pays ont informé l'Organe qu'ils s'étaient opposés à des exportations de précurseurs parce qu'ils soupçonnaient que les envois en cause risquaient d'être détournés et que, dans ces cas, ils en avaient avisé les autorités compétentes des pays importateurs. Cependant, ils ont également informé l'Organe que, souvent, ceux-ci ne leur avaient communiqué aucune rétroinformation.

50. Aussi l'Organe demande-t-il instamment aux gouvernements qui reçoivent notification de l'interdiction ou de la suspension d'expéditions d'enquêter sur tous les cas signalés à leur attention et de répondre aux autorités du pays exportateur concerné pour les informer que les soupçons étaient effectivement fondés ou que l'enquête a innocenté la société. Là encore, cet échange d'informations et cette coopération étroite sont dans l'intérêt du pays importateur car ils mettent ses activités commerciales licites à l'abri de soupçons injustifiés et de difficultés liées à l'obtention des précurseurs nécessaires pour des besoins licites. Dès lors que des soupçons sont corroborés, le pays importateur devrait aussi prendre contre la société incriminée des mesures appropriées, conformément à sa législation interne en vigueur.

d) Informar les autres pays des besoins nationaux en matière de contrôle des précurseurs

51. Les pays qui ont institué un système de contrôle national du mouvement des précurseurs devraient fournir à l'Organe, à titre de priorité absolue, un exposé détaillé de leurs besoins nationaux. Ces renseignements compléteront

le répertoire des mesures de contrôle national que l'Organe tient à jour à l'intention des autres gouvernements, conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1992 (voir par. 73). L'Organe souhaite aussi, en particulier, que les pays importateurs qui exigent des certificats d'importation spécifiques pour les importations de précurseurs lui fassent tenir copie des documents faisant foi, afin de permettre aux gouvernements de s'assurer plus facilement de l'authenticité des documents présentés.

e) Informers les pays exportateurs des autorisations d'importation délivrées

52. L'Organe conseille à tous les gouvernements qui ont institué un système d'autorisation de faire connaître aux autorités compétentes des pays exportateurs les dénominations des sociétés autorisées à importer des précurseurs.

53. Dès lors que des certificats d'importation spécifiques sont exigés, l'Organe demande en outre instamment aux gouvernements des pays importateurs de faire tenir aux autorités compétentes des pays exportateurs copie desdits certificats. Cette copie devrait être communiquée dans les meilleurs délais, de préférence au moment où commande est passée auprès de la société exportatrice. Grâce à ces informations les gouvernements des pays exportateurs seront mieux à même d'établir si tel ou tel envoi est destiné à des fins licites.

2. Etablir des mécanismes pour la collecte de données

54. L'Organe est conscient du fait que de nombreux gouvernements ne peuvent que difficilement collecter les renseignements exigés au titre des dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 (voir par. 107 ci-après). Certains pays ont informé l'Organe qu'ils n'avaient pas encore établi les mécanismes permettant de recueillir ces renseignements; ils devraient le faire au plus tôt. Il leur faudra pour cela prévoir de coordonner les services administratifs nationaux ainsi que les services de répression, et de désigner les autorités compétentes chargées d'établir les rapports à l'Organe. Les renseignements ainsi obtenus permettront aux gouvernements d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle des précurseurs en vigueur, d'identifier les nouvelles substances à placer sous contrôle national et de connaître les mouvements des précurseurs illicites dans le pays.

55. De plus, il appartiendra aux gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait, d'établir des mécanismes pour la collecte de données sur la fabrication et le commerce licites de précurseurs en vue de suivre le mouvement de ces derniers. Les gouvernements devraient pour le moins savoir quelles sont les sociétés qui se livrent au commerce licite de précurseurs et quelles sont les quantités approximatives fabriquées, importées, exportées et utilisées. Ces données fondamentales leur permettront de définir les besoins nationaux en la matière et faciliteront la surveillance du mouvement des précurseurs sur leur territoire. Les données sur les sociétés importatrices autorisées et sur l'évolution des exportations permettront aussi aux autres gouvernements d'empêcher les détournements.

56. Enfin, l'Organe invite les gouvernements à fournir des données complémentaires sur les expéditions interdites ou suspendues. Après avoir dûment analysé les informations reçues, l'Organe sera à même de les communiquer à d'autres gouvernements pour appeler leur attention sur les techniques nouvelles de détournement, les itinéraires de rechange, etc., et

les aider à empêcher le détournement à partir d'autres sources. A cet effet, il y aurait lieu d'exposer, parmi les renseignements sur ces cas, les motifs pour lesquels ces expéditions ont été suspendues ou interdites ainsi que les faits qui ont fait naître des soupçons dans l'esprit des autorités compétentes, et de préciser si les circonstances suspectes ont été éclaircies par la suite.

3. Assurer la coordination de l'assistance technique relative aux activités de contrôle des précurseurs

57. L'Organe note avec satisfaction qu'une assistance est déjà fournie à plusieurs gouvernements pour les aider à établir des systèmes de contrôle des précurseurs appropriés. Cette assistance est fournie au plan bilatéral par d'autres gouvernements, ainsi que par des organisations internationales. L'Organe insiste sur le fait que tous ces programmes d'assistance doivent être dûment coordonnés; il rappelle, en particulier, que dans sa résolution 1993/40 du 27 juillet 1993 le Conseil a prié le PNUCID de coordonner l'assistance que les organisations internationales ou les gouvernements peuvent fournir pour l'application des régimes de contrôle des produits chimiques.

58. A cet égard, l'Organe estime qu'il faut améliorer la coopération internationale en matière de précurseurs et la coordination des activités au plan mondial. Fournir des programmes structurés d'assistance technique suppose - avant et pendant l'exécution des projets - un échange d'informations sur les activités spécifiques prévues ainsi que sur l'expérience acquise dans le cadre de l'exécution des projets. Ces informations devraient préciser notamment l'importance de l'assistance, les approches adoptées, les groupes cibles, le calendrier et les différentes étapes.

59. L'Organe a noté avec satisfaction que, pour sa part, le PNUCID a fait tout ce qui était en son pouvoir pour informer les divers gouvernements et les organisations internationales compétentes des activités qu'il envisage d'entreprendre ou a entreprises. Par exemple, des observateurs d'organisations internationales (telles que la Commission des Communautés européennes (CCE) et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol)), et de pays particulièrement intéressés par le contrôle des précurseurs ou particulièrement expérimentés en la matière, ont participé à l'atelier commun OICS/PNUCID sur le contrôle des précurseurs, tenu en Thaïlande en février 1994. Cet atelier, premier d'une série prévue en Asie, s'est déroulé dans le cadre d'un projet plus vaste que le PNUCID exécute actuellement pour créer en Asie du Sud-Est les mécanismes pratiques permettant d'empêcher le détournement et le trafic des précurseurs. Un projet analogue, destiné à renforcer le contrôle des précurseurs en Asie du Sud et du Sud-Ouest, est actuellement exécuté par le PNUCID. L'Organe a été informé que pour élaborer ce projet le PNUCID a examiné l'ensemble de ses plans avec les parties intéressées.

60. L'Organe prend note, en outre, des projets que le PNUCID exécute actuellement en Bolivie et en Colombie. Le projet entrepris en Bolivie a déjà permis de fournir une assistance destinée à faciliter la création d'une structure administrative au niveau de la Direction nationale pour l'enregistrement et la surveillance des substances et précurseurs placés sous contrôle, cependant qu'une étude est en cours pour déterminer les besoins licites de précurseurs dans le pays. En Colombie, un projet lancé récemment pour étudier les substances les plus fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants dans ce pays a déjà apporté d'amples preuves de détournements importants de précurseurs des entreprises commerciales licites vers la fabrication illicite de drogue.

61. L'Organe invite les gouvernements ou les organisations internationales qui envisageront de fournir une assistance pour les activités de contrôle des précurseurs en Amérique du Sud, et plus précisément en Bolivie et en Colombie, à tenir compte de ces constatations et à collaborer avec le PNUCID à la mise au point des propositions de projet.

62. Les activités du Groupe Pompidou ont aussi clairement montré à quel point une coordination efficace pouvait optimiser les résultats. En 1990, la Conférence ministérielle du Groupe Pompidou a adopté un programme de travail qui, entre autres, invitait le Groupe Pompidou à poursuivre ses travaux relatifs à l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, en tenant compte des travaux déjà effectués, par exemple, par le PNUCID, la CCE et le Groupe d'action sur les produits chimiques institué par le Groupe des sept principaux pays industrialisés (G-7) et le Président de la CCE au seizième Sommet économique annuel, tenu à Houston (Texas) en juillet 1990.

63. En 1992, le Groupe Pompidou a élaboré une stratégie globale de renforcement de la coopération européenne en vue d'empêcher le détournement des précurseurs. Dans le cadre de son programme d'action, le Groupe Pompidou a contribué à l'organisation d'une série d'ateliers consacrés au contrôle des précurseurs. Pour assurer la complémentarité des efforts déployés dans la région, l'Organe, le PNUCID et les autorités nationales et organisations internationales compétentes ont été étroitement associés à la planification et au déroulement de ces ateliers.

64. En décembre 1993, le premier atelier a été tenu à Strasbourg (France). Organisé conjointement par la CCE et le Groupe Pompidou, il avait essentiellement pour objet d'aider les pays à élaborer des cadres législatifs en s'inspirant de la réglementation de la Communauté économique européenne (CEE) en vigueur, afin de contrer efficacement les détournements de produits chimiques. Le deuxième atelier a eu lieu en mai 1994. Organisé par le National Criminal Intelligence Service (NCIS) du Royaume-Uni et le Groupe Pompidou, il visait à aider les pays participants à établir des systèmes et méthodes efficaces pour la surveillance du commerce intérieur des précurseurs. Le troisième et dernier atelier se tiendra au début de 1995 et sera organisé conjointement par l'OICS et le Groupe Pompidou. Il aidera les pays participants à établir des méthodes de surveillance du commerce international des précurseurs.

65. Il importe tout particulièrement de bien coordonner les programmes d'assistance axés sur l'Europe centrale et orientale, car ils se sont multipliés dans cette région au cours des dernières années. Dans ce contexte, l'Organe note que la deuxième phase du programme PHARE de la CCE, qui fournit aux pays d'Europe centrale et orientale une assistance et une formation techniques dans le domaine du contrôle des drogues et des précurseurs, est maintenant engagée. Le programme PHARE consiste en plusieurs initiatives ciblées dans le domaine du contrôle de l'offre et du trafic illicites de drogues, et dans celui de la prévention et la réduction de l'abus qui en est fait. L'assistance fournie devrait avoir pour effet d'intensifier l'élaboration de mesures efficaces de contrôle des drogues et des précurseurs dans la région.

66. A propos de l'assistance technique et vu que les efforts déployés pourraient faire double emploi, l'Organe a été informé que le PNUCID a soulevé auprès de la CCE la question plus générale de la nécessité d'améliorer l'échange d'informations concernant les précurseurs. L'Organe est convaincu que la CCE et le PNUCID établiront la procédure voulue pour pouvoir se communiquer rapidement toute information concernant la fourniture d'assistance technique.

C. Moyens de contrôle dont disposent les gouvernements

1. Répertoire des autorités compétentes au titre de l'article 12

67. Dans sa résolution 1992/29, le Conseil économique et social a invité l'Organe à publier et à tenir à jour un répertoire contenant les noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopieur des services compétents de l'administration et de la police.

68. En octobre 1991, juillet 1992 et août 1993 respectivement, le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements une communication pour leur demander les noms et adresses des autorités nationales compétentes chargées de la mise en application des dispositions de l'article 12. Au cours de 1994, l'Organe a adressé une lettre de rappel à tous les gouvernements qui n'avaient pas encore désigné les autorités compétentes, pour leur demander de fournir les renseignements appropriés.

69. Au 1er novembre 1994, 97 pays et un territoire sur un nombre total de 212, soit 46 % seulement, avaient fourni les renseignements demandés. En outre, la CCE s'est déclarée compétente en matière de législation et de coordination entre les divers Etats membres de l'Union européenne. Les renseignements actualisés paraîtront dans l'édition de 1994 de la publication consacrée aux services compétents 2/.

70. Le répertoire des services compétents s'est révélé particulièrement utile pour les pays exportateurs car il leur permet de vérifier, grâce à des contacts directs avec les pays importateurs, que les exportations vers d'autres pays sont destinées à des fins licites. Aussi l'Organe prend-il des dispositions pour leur fournir périodiquement des listes actualisées des services compétents. Les gouvernements souhaitant obtenir également des listes actualisées doivent s'adresser à l'Organe.

71. Les contacts directs constituent le moyen le plus rapide de détecter des opérations suspectes et d'y mettre fin. Les gouvernements devraient donc désigner d'urgence les autorités compétentes et préciser leur rôle respectif dans l'application de l'article 12. Ils devraient fournir ces informations à l'Organe et lui communiquer les adresses des points de contact.

72. Le tableau ci-dessous indique, par région, la mesure dans laquelle des autorités compétentes chargées de la mise en application de l'article 12 ont été désignées. Les gouvernements sont invités à comparer ce tableau avec l'état des adhésions à la Convention de 1988 (reproduit au tableau 1 de l'annexe I).

Pays ayant fourni des informations à l'Organe

Région	Nombre de pays et territoires dans la région	Nombre de gouvernements ayant désigné les autorités compétentes chargées de la mise en application de l'article 12	Pourcentage de gouvernements ayant désigné des autorités dans la région
Afrique	54	17	31 %
Amériques	46	21	46 %
Asie	48	24	50 %
Europe	44	32	73 %
Océanie	20	4	20 %
	—	—	—
Total	212	98	46 %

73. Le Conseil, dans sa résolution 1992/29, a également invité l'Organe à publier et à tenir à jour un résumé des contrôles réglementaires qui s'appliquent dans chaque Etat. L'Organe note avec préoccupation qu'un très petit nombre de gouvernements lui ont fait savoir que des mesures concrètes étaient applicables dans leur pays. L'Organe demande à nouveau instamment à tous les gouvernements de lui fournir les informations nécessaires à la publication d'un tel répertoire.

74. Pour aider les pays exportateurs à recueillir des informations sur la réglementation des pays importateurs, l'Organe a mis à jour la liste des pays qui ont institué un système d'autorisation pour les importations. Les tableaux 4 et 6 de l'annexe I donnent la liste des pays qui exigent une notification préalable à l'exportation et/ou qui subordonnent chaque importation à la présentation d'un certificat d'importation spécifique.

2. Directives visant à prévenir le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels à l'usage des autorités nationales

75. Dans son rapport pour 1993 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 3/, l'Organe s'est référé à ces directives qui, après leur mise au point définitive en janvier 1993, ont été transmises par le PNUCID à tous les gouvernements. Dans sa résolution 1993/40 du 27 juillet 1993, le Conseil a prié instamment les gouvernements d'examiner en détail et, le cas échéant, d'appliquer les directives.

76. Ces directives fournissent des orientations et des conseils pour l'examen des demandes d'autorisation d'exportation et/ou d'importation de précurseurs. Elles sont suffisamment générales pour servir aux pays ayant des systèmes de contrôle national différents, depuis ceux dont les régimes de contrôle stricts exigent des autorisations d'exportation et d'importation spécifiques pour chaque transaction jusqu'à ceux qui ont des systèmes moins stricts de surveillance du mouvement international de ces produits chimiques. Les

gouvernements sont invités à communiquer à l'Organe, en se fondant sur leur expérience pratique, leurs observations éventuelles concernant ces directives, afin que celles-ci puissent être améliorées à l'avenir.

3. Bases de données internationales

77. Les directives précisent que des bases de données internationales exhaustives sont nécessaires pour aider les gouvernements à examiner les demandes d'autorisations d'exportation ou d'importation de produits chimiques sous contrôle et pour enquêter sur les opérations suspectes.

78. A cette fin, les gouvernements sont invités à avoir recours au réseau existant de bases de données internationales sur les précurseurs. L'Organe est prêt à apporter, si besoin est et dans toute la mesure possible, son concours pour toutes ces opérations. Ce faisant, il remplira pleinement le rôle d'intermédiaire qu'il est censé jouer dans l'échange d'informations entre les bases de données du réseau international, et entre les gouvernements, grâce à des liaisons électroniques directes, lorsqu'elles existent. Pour assurer une utilisation appropriée des informations confidentielles auxquelles l'Organe a accès, des directives ont été élaborées pour protéger la confidentialité des informations enregistrées dans la base de données de l'OICS sur les précurseurs. A mesure que le réseau de bases de données se développera, ces directives pourront être utiles aux gouvernements et aux organisations internationales dans l'échange d'informations délicates en général.

79. Dans le cadre de la mise au point de méthodes pratiques pour l'échange d'informations, l'Organe continuera à collaborer avec l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) pour déterminer la portée et le contenu effectif des bases de données sur les précurseurs, gérées par les différentes organisations, et pour examiner les mesures de sécurité nécessaires en fonction de la sensibilité des informations disponibles.

D. Actions législatives et administratives des gouvernements

80. L'analyse présentée ci-après est fondée sur les renseignements communiqués à l'Organe par certains gouvernements. D'autres pays ou territoires ont peut-être adopté des mesures analogues sans en informer l'Organe. En outre, il arrive très souvent que les renseignements sur les mesures législatives et administratives applicables aux substances des Tableaux I et II communiquées à l'Organe ne contiennent pas encore certains détails très concrets. Comme on l'a indiqué à la section B ci-dessus, il est indispensable que ces détails soient portés à la connaissance des autres pays si l'on veut aider ceux-ci à détecter et à prévenir les détournements du commerce international. L'Organe prie à nouveau tous les gouvernements de l'informer, dans tous leurs détails, de leurs actions législatives et administratives. En dépit de ces insuffisances, on s'est employé dans la présente analyse à mettre en évidence les efforts faits par les gouvernements pour observer les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988. En même temps, l'analyse met en lumière, sur une base régionale, les points faibles des mesures de contrôle actuellement appliquées et fournit des recommandations sur les moyens de renforcer le contrôle.

1. Afrique

81. En Afrique, 10 pays ont indiqué que la législation nécessaire était en place; quatre d'entre eux ont informé l'Organe de l'adoption, depuis la publication du rapport de l'Organe pour 1993 sur l'application de l'article 12, de nouvelles lois sur le contrôle des précurseurs. Huit pays appliquent certaines mesures de contrôle au commerce international des substances des Tableaux I et II et dans six pays certaines des mesures sont également appliquées aux mouvements intérieurs des précurseurs. L'Organe croit cependant comprendre que les mesures de contrôle en vigueur dans la région, et spécialement celles applicables à l'éphédrine et à la pseudo-éphédrine se fondent souvent sur la possibilité d'abuser de ces substances comme substances psychotropes. L'expansion récente dans la région de la fabrication illicite, entre autres produits, de méthaqualone et la nécessité d'un contrôle des précurseurs utilisés dans cette fabrication illicite n'ont pas encore été suffisamment prises en compte dans les mesures de contrôle en vigueur. D'autres pays, Madagascar par exemple, ont signalé que les mesures de contrôle récemment adoptées ne sont pas encore pleinement mises en oeuvre. L'Organe lance un nouvel appel à tous les gouvernements pour qu'ils fassent preuve de vigilance en ce qui concerne les mouvements des substances des Tableaux I et II avant que ne débutent dans la région des tentatives sérieuses de détournement.

82. Comme on l'indique dans l'analyse régionale au chapitre II du présent rapport, des mesures de contrôle et/ou de surveillance devraient être adoptées d'urgence dans les pays qui sont dès à présent touchés par la fabrication locale illicite de méthaqualone, dont en particulier l'Afrique du Sud, le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie. C'est pourquoi, l'Organe accueille avec satisfaction la législation nouvelle que les Gouvernements sud-africain et zambien ont adoptée comme base d'un contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. L'Organe note toutefois que les mesures réelles de contrôle de ces substances doivent encore être définies.

2. Amériques

83. Comme l'Organe l'a déjà signalé dans son rapport pour 1993, 21 Etats, c'est-à-dire 60 % des pays de la région, et deux territoires ont indiqué qu'ils avaient adopté ou étaient en train d'adopter la législation nécessaire. Le Chili, Cuba et la République dominicaine sont au nombre des pays qui ont récemment adopté de nouvelles dispositions législatives pour contrôler les précurseurs.

84. L'Organe note avec satisfaction qu'à l'échelle du continent américain les mesures du contrôle sont harmonisées grâce aux efforts de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des Etats américains (OEA). La plupart des Etats membres de la Commission ont désormais incorporé à leur législation nationale un modèle de règlement pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques, des appareils et éléments 4/. Près de la moitié des pays et territoires de la région, c'est-à-dire 21 pays et territoires sur 46, ont précisé que des mesures de contrôle sont appliquées au commerce international des substances des Tableaux I et II.

85. En outre, 18 des pays exerçant un contrôle sur le commerce international ont également adopté des mesures de contrôle applicables aux mouvements intérieurs des substances inscrites.

86. Aux Etats-Unis d'Amérique et dans la plupart des pays d'Amérique du Sud, le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels s'inscrit dans un cadre législatif et administratif bien établi et le Gouvernement mexicain a entrepris l'élaboration d'une législation conforme au modèle de règlement de l'OEA. Il est toutefois entendu par l'Organe que le Canada en Amérique du Nord, le Brésil en Amérique du Sud ainsi qu'un grand nombre de pays et territoires d'Amérique centrale et, en particulier, des Caraïbes n'ont pas encore instauré de contrôle suffisant des mouvements de ces substances. Comme on l'indique au chapitre II, certains de ces pays ou territoires ont déjà servi de point de transit pour les précurseurs et les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne. L'Organe demande donc aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, l'adoption de mesures qui permettent de contrôler ces substances lorsqu'elles transitent par leur territoire.

87. Il est particulièrement inquiétant que sur le continent américain, où le taux d'adhésion à la Convention de 1988 est le plus élevé parmi toutes les régions, un nombre important d'Etats n'aient pas encore pu désigner les autorités compétentes. Il s'agit des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Dominique, El Salvador, Guatemala, Nicaragua, Panama, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Suriname.

88. Les pays exportateurs ont en outre informé l'Organe qu'il était parfois difficile d'obtenir de la part des gouvernements de la région, y compris de certains pays ayant désigné les autorités compétentes, une réponse à des questions concernant la légitimité de certaines transactions. Tous les gouvernements devraient mettre en place des mécanismes administratifs et assurer une coordination entre les diverses autorités nationales compétentes afin que de telles demandes de renseignements reçoivent une réponse rapide.

89. Par ailleurs, il est entendu par l'Organe que la plupart des pays d'Amérique et, en particulier, d'Amérique du Sud, doivent encore mettre en oeuvre efficacement la législation existante.

90. Les diverses saisies de précurseurs signalées en Amérique du Sud constituent certes un succès, mais les principaux exportateurs de produits chimiques de la région et, en particulier, le Brésil n'ont toujours pas adopté ou véritablement mis en oeuvre des mesures de réglementation des exportations afin d'éviter les détournements lors de transactions internationales portant sur des substances sous contrôle. Il faudrait aussi réglementer davantage les échanges intérieurs afin d'éviter que des précurseurs ne soient détournés puis introduits en contrebande dans des pays voisins où des drogues illicites sont fabriquées. Les rapports signalent que le trafic reste important; les activités de répression dans les pays exportateurs de produits chimiques tels que la Bolivie, la Colombie et le Pérou doivent être encore renforcées pour lutter contre le trafic.

3. Asie

91. Depuis la parution du dernier rapport de l'Organe, un seul pays d'Asie (la Malaisie) a fait état de l'existence d'une législation appropriée et de mesures de contrôle applicables au commerce international de certaines au moins des substances inscrites aux Tableaux I et II. Seize pays ou territoires au total ont mis en place une législation pertinente. Trois pays (la Chine, la République de Corée et Sri Lanka) ont mis à jour les renseignements communiqués à l'Organe sur les mesures actuellement appliquées.

92. En outre, 16 pays ou territoires d'Asie ont indiqué qu'ils appliquaient des mesures de contrôle à la fabrication ou à la distribution intérieure des substances des Tableaux I et II.

93. Les mesures de contrôle appliquées par les pays et territoires de la région varient considérablement, allant de simples systèmes d'enregistrement et/ou de notifications avant l'exportation régulièrement adressées aux pays importateurs, comme pour l'anhydride acétique exporté par l'Inde, à des systèmes plus rigoureux en vertu desquels chaque opération doit faire l'objet d'une autorisation distincte (Arabie saoudite, Iran (République islamique d') et Turquie). L'Organe est heureux de constater que les activités relevant de projets du PNUCID en cours ou prévus dans la région engloberont des efforts pour uniformiser les systèmes de surveillance des précurseurs dans ces pays.

94. En Asie, en particulier, il est entendu par l'Organe que les mesures de contrôle ne s'appliquent pas encore à toutes les substances qui ont été répertoriées comme étant utilisées dans la région pour la fabrication illicite de drogues, ou qui ont été détournées de la région à ces fins. Tous les gouvernements qui ont mis en place des mesures de contrôle sont priés d'étendre le contrôle en vigueur à d'autres substances qui posent problème au niveau national parce qu'elles sont utilisées pour la fabrication de drogues illicites (comme l'acide anthranilique) ou parce qu'elles sont détournées pour être utilisées à cette fin dans d'autres pays (comme l'éphédrine).

95. L'analyse régionale présentée au chapitre II donne en outre à penser que même là où il existe, le contrôle est insuffisant. Les gouvernements de la région qui ont instauré un certain contrôle doivent l'examiner pour en détecter les lacunes et adopter les mesures palliatives propres à le renforcer. Tous les gouvernements qui n'ont pas encore établi de mesures de contrôle ni adopté la législation nécessaire sont priés de le faire à titre prioritaire.

96. La situation actuelle en matière de contrôle des drogues et des précurseurs en Chine a conduit l'Organe à envoyer une mission dans ce pays en septembre 1994. La question des contrôles et les difficultés rencontrées dans la mise en place de ces contrôles ont été examinées. A la suite des échanges de vues et afin d'éviter le détournement des précurseurs, l'Organe a demandé aux autorités chinoises de prendre des mesures spécifiques pour renforcer les contrôles existants.

4. Europe

97. En Europe, trois pays (Grèce, Malte et Suède) ont signalé à l'Organe l'adoption d'une législation nouvelle pour le contrôle des substances des Tableaux I et II, depuis la parution du rapport de l'Organe pour 1993. Le nombre total des pays ayant adopté les lois nécessaires en Europe est désormais de 21, plus l'Union européenne qui coordonne l'action de ses Etats membres. Six pays ont indiqué en outre que le processus d'élaboration d'une législation nouvelle est encore en cours. Le Gouvernement bélarussien a informé l'Organe que la législation et les mesures de contrôle de la Fédération de Russie sont valables sur son territoire.

98. Pour ce qui est du commerce international des substances des Tableaux I et II, outre le règlement de la CEE 5/ adopté par le Conseil des ministres en décembre 1990 et, par la suite, modifié par un règlement de mars 1992 6/

adopté par tous les Etats membres de l'Union européenne*, 12 autres pays ont indiqué qu'ils appliquaient certaines mesures de contrôle au commerce international. Par ailleurs, outre les Etats membres de l'Union européenne, qui ont arrêté des mesures de contrôle conformes à la directive du Conseil des ministres de juin 1993 7/, 10 autres pays européens ont indiqué que certaines mesures sont appliquées aux mouvements intérieurs des substances considérées.

99. L'Organe est satisfait de voir que dans les pays d'Europe centrale et orientale en particulier on est désormais plus conscient de la nécessité de contrôler les précurseurs. Par exemple, la République tchèque, prenant pour base le régime en vigueur, a adopté des mesures concrètes propres à renforcer le contrôle du commerce international des précurseurs et de leur commerce et distribution intérieurs. La République tchèque notifie déjà couramment aux pays importateurs toutes les exportations de substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988, avant qu'elles n'aient lieu. L'Organe présume aussi qu'en Bulgarie le commerce international des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 doit faire l'objet d'autorisations d'importation et d'exportation distinctes et que les entreprises manipulant des substances du Tableau II doivent être enregistrées. La Lettonie est jusqu'à présent le seul pays à s'être prévalu des dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 et exige une notification préalable pour l'ensemble des exportations d'éphédrine destinées à son territoire.

100. L'Organe note toutefois avec inquiétude que dans la plupart des pays d'Europe centrale et orientale, les structures administratives, le cadre législatif et la mise en oeuvre des mesures de contrôle existantes restent insuffisants. Les autorités administratives et législatives, ainsi que les services de répression doivent continuer à faire preuve de vigilance en ce qui concerne le contrôle de l'offre des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988.

5. Océanie

101. Aucun changement intéressant la législation relative au contrôle des précurseurs ou des mesures administratives connexes n'a été signalé à l'Organe par les pays océaniques. Seule l'Australie où la législation nécessaire a été mise en place surveille le commerce international et les mouvements intérieurs des précurseurs au moyen de systèmes obligatoires ou volontaires.

6. Mesures à prendre à l'avenir

102. Malgré un certain nombre d'initiatives récentes, il faut encore, dans chacune des régions considérées, faire mieux connaître l'importance qu'il y a à établir un contrôle efficace sur les précurseurs. Cela vaut pour toutes les autorités s'occupant du contrôle et pour l'industrie chimique. Les mesures de contrôle devraient également être uniformisées afin que la faiblesse du contrôle dans un pays ne compromette pas les efforts des pays voisins, où ce contrôle peut être plus efficace. Cette nécessité est mise en évidence par les cas récents de détournement mentionnés dans la partie A du chapitre premier.

* Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

103. Les cas de détournement montrent en outre qu'il y a des points faibles généraux dans les mesures de contrôle en vigueur. Les lacunes identifiées dans les systèmes nationaux de contrôle devront être comblées et des mécanismes et méthodes pratiques devront être établis. Etant donné que des quantités importantes de précurseurs continuent à être détournées des circuits commerciaux intérieurs et sont souvent par la suite introduites en contrebande dans les pays limitrophes où sont fabriquées des drogues illicites, tous les pays sont aussi priés d'adopter ou de renforcer, en tant que de besoin, les mesures de contrôle applicables à la fabrication et/ou distribution licites de ces substances.

104. Des mécanismes pratiques peuvent être - et devraient être - établis pour surveiller le mouvement des précurseurs, éventuellement à titre volontaire, mais l'Organe prie instamment les gouvernements de mettre avant tout en place une base juridique globale concernant le contrôle des précurseurs. Il a été signalé à l'Organe qu'en Suisse par exemple des entreprises commerciales, dont on sait qu'elles participent au détournement de précurseurs, participent aussi au détournement de substances psychotropes et peuvent continuer d'opérer profitant de l'absence de législation appropriée en ce qui concerne les produits chimiques et le contrôle des drogues.

E. Etat de la Convention de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements en application de l'article 12

1. Etat de la Convention

105. Au 1er novembre 1994, 103 Etats (soit 54 % de tous les pays du monde) avaient ratifié la Convention, y avaient adhéré ou l'avaient approuvée et la CEE l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence : art. 12). Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12, 13 Etats sont devenus parties. L'Organe engage une fois encore tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à le devenir le plus tôt possible.

106. Le tableau 1 de l'annexe I indique par région les parties et non-parties à la Convention. Les taux d'adhésion sont les suivants : Afrique - 43 %; Amériques - 77 %; Asie - 52 %; Europe - 63 %; Océanie - 15 %.

2. Présentation de rapports à l'Organe en application de l'article 12

107. En vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, chaque partie fournit annuellement à l'Organe des renseignements sur les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisies, sur les substances qui ne sont pas inscrites à ces Tableaux mais qui ont été identifiées comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, et sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite. A cette fin, l'Organe a adopté un questionnaire, intitulé Formulaire D, qui est envoyé à tous les gouvernements.

108. Dans sa résolution 5 (XXXIV) du 9 mai 1991, la Commission des stupéfiants invite également tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à fournir annuellement et en temps voulu à l'Organe les renseignements demandés au paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention.

109. Comme il a été indiqué dans d'autres parties du présent rapport, les gouvernements, pour pouvoir communiquer à l'Organe les renseignements requis en vertu de l'article 12, doivent tout d'abord disposer de mécanismes adéquats

pour surveiller les transactions portant sur les substances inscrites aux Tableaux I et II, ce qui exige une bonne coordination au niveau national. Il faut aussi qu'il existe une législation et une réglementation adéquates. L'autorité compétente pour faire rapport à l'Organe doit également être désignée, et il doit y avoir un mécanisme de collecte des données. L'absence de fourniture de renseignements à l'Organe en application de l'article 12 peut indiquer que des contrôles adéquats ne sont pas encore en place.

110. Le tableau 2 de l'annexe 1 indique le nombre de pays ayant présenté le Formulaire D au cours de la période 1989-1993. Au 1er novembre 1994, 101 gouvernements au total, parmi lesquels les 12 pays membres de l'Union européenne, par l'intermédiaire de la CCE, avaient présenté le Formulaire D. Ce chiffre représente 49 % des 208 pays et territoires invités à fournir les renseignements, ce qui est légèrement supérieur au pourcentage enregistré les années précédentes.

111. Comme les années précédentes, environ la moitié seulement (51) de tous les Etats parties avaient communiqué les renseignements demandés pour 1993. Un certain nombre de pays, qui étaient parties à la Convention en 1992, n'ont pas communiqué de renseignements pour 1992 et 1993 (Australie, Bhoutan, Iran, (République islamique d'), Kenya, République arabe syrienne et Suriname). La Chine, qui est partie à la Convention depuis 1989, n'a fourni les renseignements demandés que pour 1990. Une mission de l'Organe qui s'est rendue en Chine en 1994 pour discuter, entre autres, du contrôle des précurseurs, a été informée de l'évolution récente de la situation dans ce pays (voir aussi le paragraphe 96). L'Organe est convaincu que le gouvernement mettra bientôt en place un mécanisme adéquat pour la collecte des données qui lui permettra de présenter des rapports dans les délais requis.

112. L'Organe a envoyé des communications spéciales aux Etats parties qui n'avaient pas présenté les renseignements requis, en leur demandant de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les dispositions de la Convention de 1988, et notamment s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports à l'Organe.

113. Les saisies de substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988, qui ont été signalées à l'Organe pour la période 1989-1993, sont indiquées au tableau 3 de l'annexe I. Pour faciliter l'examen de ces données, celles-ci seront présentées par région.

II. ANALYSE DES DONNEES CONCERNANT LES SAISIES ET LE TRAFIC ILLICITE DE PRECURSEURS ET DES TENDANCES CARACTERISANT LA FABRICATION DE DROGUES ILLICITES

114. Les conclusions qui se dégagent de cette analyse de la situation mondiale en matière de contrôle des précurseurs sont limitées dans la mesure où les données sur lesquelles elles s'appuient sont incomplètes. Bien qu'il y ait de plus en plus d'Etats parties à la Convention de 1988 et que des pays et territoires de plus en plus nombreux aient pris des mesures de contrôle pour empêcher les détournements des précurseurs, relativement peu de gouvernements ont signalé des saisies. Moins nombreux encore ont été ceux qui ont fourni des données pour toutes les années pour lesquelles elles ont été demandées jusqu'ici (1989 à 1993). Les données communiquées par les gouvernements sont présentées au tableau 3 de l'annexe I.

115. Le manque de données pertinentes rend très difficile l'examen des tendances régionales et l'interprétation des données sur les saisies de précurseurs qui ont été signalées. Il peut signifier, entre autres, que l'utilisation ou le détournement de précurseurs dans une région déterminée est limité. Mais il peut signifier aussi que les autorités nationales n'ont pas encore institué de mécanismes appropriés pour recueillir les renseignements requis, que les mécanismes de contrôle ne sont pas encore en place ou que les autorités nationales ne sont pas capables d'utiliser ou n'utilisent pas correctement les moyens de contrôle existants.

116. En outre, le fait que des saisies de précurseurs aient été signalées ne signifie pas nécessairement qu'il y a d'importants problèmes de fabrication illicite de drogues dans les pays qui en ont fait état. On sait par exemple, dans un certain nombre de cas, que les saisies signalées ont été faites alors que la substance transitait par le pays.

117. Malgré ces difficultés, l'analyse ci-après s'efforce de donner un aperçu général des principales tendances caractérisant les saisies et le trafic illicite de précurseurs, ainsi que la fabrication illicite de drogues.

118. Les substances inscrites aux Tableaux I et II et leurs utilisations typiques pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sont indiquées dans les figures présentées à l'annexe IV. Les doses thérapeutiques et les doses de trottoir caractéristiques de ces drogues sont également indiquées dans cette annexe, de même que les quantités approximatives de précurseurs nécessaires pour la fabrication illicite.

A. Aperçu général

1. Données sur les saisies

119. Le présent rapport contient, pour la première fois, des données sur les saisies portant sur une période de cinq ans (1989 à 1993).

120. Pour chacune des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988, à une seule exception près (l'éphédrine), le nombre de pays/territoires ayant signalé des saisies a augmenté, si l'on compare les données communiquées pour 1993 à celles de 1989. Cette année-là, 7 des 12 substances alors inscrites aux Tableaux de la Convention n'étaient pas signalées ou n'étaient signalées que par un seul pays. Sur les 22 substances maintenant inscrites aux Tableaux, seuls l'acide N-acétylanthranilique et l'ergométrine n'ont jusqu'à présent pas été signalés en 1993.

121. Comme les années précédentes, les précurseurs les plus fréquemment signalés dans le monde ont été : l'acétone, l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique, l'anhydride acétique, l'éther éthylique, le permanganate de potassium. Les saisies d'éphédrine qui ont été signalées n'ont pas été aussi nombreuses que les années précédentes, ce qui s'explique peut-être par le fait que des méthodes plus perfectionnées sont désormais utilisées pour obtenir clandestinement le produit chimique nécessaire à des fins illicites ou que le détournement et l'utilisation illicite de la substance ont été transférés vers des pays ou des régions où des contrôles sont moins efficaces et/ou le succès des organes de détection et de répression moins évident. L'éphédrine est toutefois l'une des substances qui ont été signalées chaque année de 1989 à 1993, les autres étant les suivantes : méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2 (3,4-MDP-2-P), phényl-1-propanone-2 (P-2-P), pseudo-éphédrine (substances inscrites au Tableau I), et acétone, acide phénylacétique, acide sulfurique, anhydride acétique, éther éthylique, méthyléthylcétone, et permanganate de potassium (substances inscrites au Tableau II).

122. Ces constatations montrent que les acides et solvants sont largement utilisés non seulement pour la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne, mais aussi pour la fabrication chimique illicite de drogues. Elles montrent également que la métamfetamine et l'amfetamine, qui sont fabriquées illicitement à l'aide par exemple d'éphédrine, de P-2-P, d'acide phénylacétique et de pseudo-éphédrine, continuent d'être très recherchées.

123. Il est intéressant de noter que les substances dont la saisie a été signalée dans un nombre plus élevé de pays en 1993 qu'en 1992 concernent principalement la fabrication illicite de méthylènedioxy-3,4-amfetamine (MDA, connue sous le nom d'"Ecstasy") et de ses analogues (isosafrole, 3,4-MDP-2-P et pipéronal). Les données reflètent mieux l'abus très répandu de ces drogues que ne le montraient les informations recueillies ces dernières années. La situation contraste aussi de manière très nette avec celle décrite dans le dernier rapport de l'Organe, où quelques saisies seulement de précurseurs de la MDA, alors nouvellement inscrits aux Tableaux de la Convention et de drogues apparentées (isosafrole, 3,4-MDP-2-P, pipéronal et safrole) avaient été signalées.

124. Malgré l'importance accrue accordée au contrôle du commerce international de précurseurs, les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne ont été les seuls pays à signaler qu'ils étaient parvenus en 1993 à empêcher des exportations suspectes de substances inscrites aux Tableaux de la Convention, ou à en obtenir la suspension, ou l'annulation volontaire. Les Etats-Unis ont signalé plusieurs cas importants, notamment des expéditions suspectes de solvants (méthyléthylcétone ou MEC) et d'acides (acide chlorhydrique et acide sulfurique), qui servent à fabriquer de la cocaïne et de l'héroïne, vers l'Amérique latine, de solvants (MEC) vers le Costa Rica, de même que d'acide phénylacétique et de pseudo-éphédrine (tous deux précurseurs potentiels des amfetamines) vers le Mexique. Des expéditions d'anhydride acétique et de pipéronal vers l'Inde ont également été stoppées. En outre, les Etats-Unis ont également signalé qu'un certain nombre d'exportations de produits chimiques avaient été bloquées par les autorités d'autres pays, en coopération avec la Drug Enforcement Administration des Etats-Unis.

125. L'Allemagne a signalé avoir empêché des expéditions suspectes de MEC vers l'Amérique latine et de P-2-P vers les Pays-Bas et les Etats-Unis. En outre, il est établi que grâce à une étroite coopération entre l'industrie chimique et la police, des commandes suspectes, d'un total de 94 tonnes, de P-2-P et de 3,4-MDP-2-P ont été annulées en Allemagne au cours de la période 1992-1993. Alors que certains de ces envois étaient destinés à des pays où la fabrication

illicite de drogues est attestée (par exemple Etats-Unis, Pays-Bas et Royaume-Uni), d'autres étaient destinés à des pays moins bien connus pour la fabrication illicite de drogues. En l'occurrence, des envois de précurseurs (de l'amfétamine) vers la Nouvelle-Zélande ont été arrêtés non seulement par les autorités allemandes mais aussi par les autorités des Etats-Unis.

126. A cet égard, l'Organe tient à lancer un appel à la prudence. Il est convaincu que, lorsque les autorités compétentes décident de s'opposer à l'exportation d'une substance inscrite à l'un ou l'autre des Tableaux, elles font de leur mieux pour déterminer avec précision les circonstances de l'espèce, en prenant les mesures nécessaires exposées au chapitre premier du présent rapport. Un contrôle approprié, exercé de manière judicieuse, ne devrait pas entraver le commerce légitime de produits chimiques.

2. Tendances du trafic illicite de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues

127. Les fabricants illicites de cocaïne semblent se procurer les produits chimiques nécessaires par diverses voies : il y a eu, on le sait, des détournements de ces produits à partir de l'Amérique du Nord, de l'Europe et de l'Asie. Mais des quantités de plus en plus importantes seraient détournées vers les régions productrices de cocaïne, ou introduites en fraude dans ces régions, à partir des pays voisins.

128. Les produits chimiques, en particulier l'anhydride acétique, utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne dans le Triangle d'Or (Myanmar, République démocratique populaire Lao, Thaïlande), sont en grande partie des produits de contrebande, introduits au Myanmar à partir de la Chine, de l'Inde et de la Thaïlande. Dans la région du Croissant d'Or (Afghanistan, Iran (République islamique d') et Pakistan), des produits chimiques en provenance de l'Inde, et peut-être de la Chine, sont introduits en contrebande, au Pakistan et ou Afghanistan, en passant par le Pakistan. On suppose également que des précurseurs proviennent des pays de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) d'Asie centrale, ou transitent par ces pays. En outre, dans le Triangle d'Or comme dans le Croissant d'Or, il y a eu des détournements d'importations licites de précurseurs provenant d'autres régions d'Asie, d'Europe et des Amériques.

129. La fabrication illicite d'amfétamine à une échelle relativement importante pose un problème permanent en Europe occidentale et un problème de plus en plus grave en Europe centrale et orientale. On a signalé le détournement et la contrebande de précurseurs de l'amfétamine, dans lesquels les pays d'Europe centrale et orientale sont de plus en plus fréquemment impliqués. Des détournements et des envois suspects de précurseurs de l'amfétamine ont également été signalés dans le monde entier. De l'amfétamine et de la fénétylline fabriquées illicitement en Europe et peut-être en Turquie ont été introduites en fraude dans la péninsule d'Arabie.

130. La fabrication illicite de métamfétamine en Amérique du Nord et dans l'Asie du Sud-Est se poursuit également. Des détournements d'éphédrine provenant des principaux pays producteurs (par exemple, l'Allemagne, la Chine, l'Inde et la République tchèque) ont été détectés (voir chap. Ier, sect. A). Plusieurs pays et territoires (dont l'Allemagne, les Emirats arabes unis, Hong-kong, les Pays-Bas et la Suisse) ont été utilisés pour des détournements ou comme lieux de transit, la destination finale étant le Mexique ou les Etats-Unis d'Amérique. De grandes quantités d'éphédrine en provenance du Mexique et du Canada ont été détournées et introduites en fraude aux Etats-Unis.

131. L'Inde demeure l'une des principales sources de la méthaqualone illicite signalée en Afrique. On croit savoir que les précurseurs nécessaires à la fabrication de cette drogue sont en vente libre en Inde. Cependant, les récents succès enregistrés en matière de répression, dans ce pays, ont abouti à la découverte de laboratoires fabriquant des comprimés de méthaqualone et faisant pour la première fois la synthèse de cette drogue. Ces succès pourraient avoir contribué en partie à l'accroissement de la fabrication illicite de méthaqualone signalé hors de l'Inde, notamment en Afrique australe et en Afrique de l'Est. Aucun des précurseurs essentiels de la méthaqualone détournés de circuits licites n'a été jusqu'à présent saisi en Inde, mais des saisies ont été signalées en Afrique. Ces produits chimiques auraient été achetés sur place (en particulier, à partir de l'Afrique du Sud) ou détournés, notamment, à partir de l'Europe.

132. La découverte de détournements de précurseurs nécessaires à la fabrication illicite de MDA et de drogues apparentées, ou de laboratoires illicites fabriquant de la MDA, etc., a été signalée par chaque continent. Il est probable que les besoins de précurseurs augmentent et peut-être se diversifient, la fabrication illicite de ces drogues étant devenue un problème de dimension mondiale ces dernières années. Ce problème a peut-être été amplifié par la publication en 1991 d'un livre contenant des "recettes" pour la fabrication de près de 200 drogues du type MDA. Depuis la parution de ce livre, un certain nombre de nouveaux analogues de la MDA sont apparus sur le marché illicite en Europe.

133. Bien qu'un nombre relativement restreint de pays aient une production licite de précurseurs du LSD, rares sont les informations sur les mouvements illicites (ou licites) de ces substances. La provenance des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de cette drogue reste inconnue.

B. Analyse régionale

1. Afrique

134. On ne dispose pas de données sur les saisies et le trafic de précurseurs en Afrique; aucune saisie de l'une quelconque des substances inscrites ou de l'une des substances non inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 n'a été signalée par les pays africains pour 1993. En conséquence - comme il a été noté en 1993 - hormis une saisie peu importante d'ergotamine opérée à Sainte-Hélène, seule l'éphédrine, sans doute destinée à être consommée comme stimulant plutôt qu'à être utilisée pour la fabrication de drogues illicites, a fait l'objet de saisies dans cette région.

135. L'absence de données concernant les saisies en Afrique ne signifie pas que ce continent ne risque pas d'être utilisé comme source de précurseurs, lieu de détournement, ou région de transit de précurseurs ayant été détournés. Des détournements et des tentatives de détournement de substances inscrites aux Tableaux de la Convention y ont déjà eu lieu. Dans un cas, des précurseurs de la méthaqualone provenant d'Europe auraient transité par la région et seraient ensuite retournés en Europe (Luxembourg), où ils auraient servi à la fabrication illicite de drogues. Des précurseurs qui auraient été détournés pour servir à la fabrication illicite d'amfétamine et de méthylènedioxy-3,4 métamfétamine (MDMA) auraient aussi transité par la région.

136. Plus récemment, en mai 1994, la saisie d'un laboratoire fabriquant de la cocaïne et de 1,5 kg de cocaïne, en Afrique du Sud, a montré une fois de plus avec quelle facilité la région pourrait devenir une source ou un lieu de transbordement important de drogues, surtout après la libération des échanges avec l'Afrique du Sud.

137. Comme on l'a vu au paragraphe 82, peu de pays d'Afrique ont signalé qu'ils appliquaient des mesures de contrôle aux précurseurs. La mise en place de ces mesures de contrôle, qui est une question urgente, revêt une importance particulière dans les pays déjà touchés par la fabrication locale illicite de méthaqualone, et surtout en Afrique du Sud, au Kenya, en Ouganda, en République-Unie de Tanzanie et en Zambie.

2. Amériques

138. Les Etats-Unis et le Mexique ont été les seuls pays de la région à signaler en 1993 des saisies de substances inscrites au Tableau I. Aux Etats-Unis, tous les cas qui ont été signalés concernaient des précurseurs de la métamfetamine, de l'amfetamine et de la MDMA et de ses analogues. Il ressort des données communiquées que les quantités de P-2-P et d'acide phénylacétique (lui-même un précurseur du P-2-P) saisies aux Etats-Unis entre 1991 et 1993 ont constamment diminué. De même, les données communiquées entre 1989 et 1993 sur les saisies de laboratoires fabriquant illicitement de la métamfetamine aux Etats-Unis révèlent également une diminution constante de l'activité relative à la fabrication clandestine de cette drogue dans le pays. Cette constatation vient corroborer l'opinion selon laquelle les laboratoires illicites sont de plus en plus souvent installés en dehors des Etats-Unis, en particulier au Mexique.

139. Le Canada a fait savoir que les autorités des Etats-Unis avaient saisi deux substances inscrites, à savoir l'éphedrine (Tableau I) et l'acide phénylacétique (Tableau II), à la suite d'opérations menées en commun par les deux pays. L'OIPC/Interpol a aussi signalé qu'au Canada des bandes de motards et d'autres groupes criminels impliqués dans la fabrication illicite et le trafic à grande échelle de métamfetamine, de LSD et de phencyclidine (PCP), s'adonnaient peut-être de plus en plus au commerce clandestin des précurseurs.

140. On sait qu'au Mexique les produits chimiques nécessaires à la transformation de la cocaïne transitent par le pays; il est possible de se procurer sur place les produits chimiques nécessaires à la fabrication illicite d'héroïne. Autre fait important, il ressort nettement des cas récents de détournements et de tentatives de détournements d'éphedrine vers le Mexique (voir chap. Ier, sect. A) que les trafiquants mexicains sont de plus en plus fréquemment impliqués dans la fabrication illicite de métamfetamine et dans l'introduction en contrebande de grandes quantités d'éphedrine, aux Etats-Unis, où l'éphedrine est utilisée par des laboratoires illicites. Les quantités d'éphedrine saisies au Mexique ont augmenté rapidement depuis 1989 (1989 - néant; 1990 - néant; 1991 - 84,5 kg; 1992 - 2 754,8 kg; 1993 - 4 816,0 kg).

141. De la MDA et/ou de la MDMA auraient été fabriquées illicitement au Mexique ces dernières années : un laboratoire a été saisi en 1989, un autre en 1993. La fabrication illicite de MDA a également été signalée au Brésil en 1993.

142. Les données sur les saisies communiquées par les pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud pour 1993 témoignent surtout, comme précédemment, de l'utilisation de produits chimiques pour la fabrication de cocaïne. En Amérique centrale, les problèmes seraient liés principalement au transit de ces produits.

143. En Amérique du Sud, les quantités d'acétone saisies ont diminué de manière constante au cours de la période de cinq ans et l'on observe une tendance à la baisse des quantités d'éther éthylique saisies. Les données

concernant les saisies de MEC (les quantités saisies ayant atteint un maximum en 1991) indiquent peut-être que cette substance est elle aussi en train d'être remplacée par d'autres solvants. A cet égard, il est intéressant de noter qu'au cours des huit premiers mois de 1994, les autorités allemandes ont stoppé quatre envois suspects de méthylisobutylcétone, substance non placée sous contrôle, vers la Colombie.

144. La Bolivie a signalé, en 1993, pour les principaux produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne (acides, solvants et permanganate de potassium, des saisies dans des quantités comparables à celles des années précédentes. Cependant, les données communiquées par la Colombie font apparaître une diminution des quantités d'acétone, d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique et d'éther éthylique saisies. Les rapports de saisies des pays voisins ne permettent toutefois pas de conclure à une augmentation des activités liées à la fabrication illicite de drogues dans ces pays. En Equateur, où les laboratoires illicites de production de cocaïne se multiplieraient le long de la frontière avec la Colombie, des saisies de quantités relativement faibles d'éther éthylique et d'acide chlorhydrique ont été signalées. Ces deux produits sont utilisés pour la transformation de cocaïne base en chlorhydrate de cocaïne, étape de fabrication traditionnellement associée aux activités clandestines existant en Colombie.

145. Le Pérou et le Venezuela - deux pays où, selon le rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12 pour 1993, les trafiquants colombiens se sont peut-être installés à la suite de l'intensification des activités répressives qui a désorganisé leurs opérations en Colombie - n'ont pas encore présenté de rapports à l'Organe. Près des deux tiers de l'approvisionnement mondial en cocaïne proviennent des feuilles de coca récoltées au Pérou. Alors qu'en règle générale ces feuilles sont, pour l'essentiel, transformées en cocaïne base à proximité des lieux de culture, on croit savoir qu'il n'existe au Pérou qu'un nombre relativement limité de laboratoires ayant besoin de quantités importantes de solvants inscrits au Tableau II pour la fabrication de chlorhydrate de cocaïne.

146. S'agissant des mesures de répression prises en Colombie, l'Organe tient à féliciter le gouvernement de ce pays du succès qu'il a remporté dans ses efforts pour empêcher le détournement de produits chimiques essentiels vers la fabrication illicite de cocaïne. L'Organe a été informé qu'en mars 1994, à la suite d'enquêtes préliminaires, les autorités colombiennes avaient inspecté une grande société de distribution de produits chimiques et réussi à prouver qu'elle constituait une importante source de produits chimiques destinés à la fabrication illicite de cocaïne. Il semble qu'à la suite de cette inspection, 1 724 tonnes de produits chimiques aient été saisies et que le permis autorisant la société à traiter lesdits produits ait été suspendu. Outre cette enquête particulière, un certain nombre d'autres perquisitions, saisies et arrestations visant d'autres grands distributeurs de produits chimiques, ont été effectuées avec succès en Colombie.

147. L'OIPC/Interpol signale que de grandes quantités de pâte de coca, en provenance de Bolivie, entrent au Chili, où elles sont pour l'essentiel destinées à être transformées en chlorhydrate de cocaïne dans des laboratoires de fortune installés dans la région frontrière. Mais, dans les rapports qu'il a présentés à l'Organe, le Chili n'a encore fait état d'aucune saisie concernant une substance inscrite aux Tableaux de la Convention.

148. Comme il avait déjà été noté dans le rapport de 1993, bien qu'il existe de nouvelles preuves de l'extension de la culture illicite du pavot à opium dans la région andine, et plus particulièrement en Colombie, aucune saisie

d'anhydride acétique ni d'aucune autre substance acétylante n'a été signalée par aucun pays de la région. Il y aurait des laboratoires illicites extrayant la morphine de l'opium brut en Colombie, et la culture du pavot serait très largement pratiquée dans les régions de jungle et de montagne inaccessibles du Pérou, sous le contrôle de trafiquants colombiens.

3. Asie

149. Malgré la persistance du problème posé par l'abus fréquent de métamfetamine illicite fabriquée sur place dans l'Asie du Sud-Est, la République de Corée a été le seul pays de la sous-région à signaler la saisie de précurseurs apparentés (éphédrine) au cours des deux dernières années. On reconnaît de plus en plus que, dans la sous-région, la Chine est l'une des principales sources d'éphédrine ou de métamfetamine fabriquée illicitement. De grandes quantités de cette drogue ont été produites de façon illicite dans la province de Guandong, près de Hong-kong. Bien qu'on ait réussi à plusieurs reprises à enrayer la fabrication illicite de cette drogue, sa production pourrait se poursuivre dans la région.

150. La répression a enregistré des succès notables en Chine, avec la saisie de précurseurs (90 tonnes de produits chimiques ont été saisies en 1993 contre 9,2 tonnes en 1990). Les saisies opérées jusqu'à la fin de septembre 1994, date à laquelle des représentants de l'Organe se sont rendus en mission dans le pays (voir par. 96), ont marqué une diminution par rapport au chiffre de 1993, le total de produits chimiques saisis s'élevant à 18 tonnes. Cette diminution pourrait résulter de l'application de contrôles plus stricts dans la région. Les principaux produits chimiques saisis sont l'anhydride acétique et l'éther éthylique, notamment dans la région frontrière du Yunnan, en direction du Myanmar. La Chine a une production licite d'anhydride acétique, dont elle est l'un des principaux exportateurs. Parmi les saisies, en Asie, de substances inscrites au Tableau II, d'importantes saisies d'anhydride acétique ont été signalées au Myanmar (en provenance essentiellement de Chine) et en Inde.

151. La Thaïlande a été le seul autre pays de la sous-région à avoir signalé des saisies d'éther éthylique en 1993, bien que des saisies importantes de cette substance aient également été signalées au cours des années précédentes par la République démocratique populaire lao et le Myanmar. Alors que la Thaïlande est le plus souvent associée au commerce illicite d'héroïne, une augmentation de l'abus d'amfetamines a été signalée plus récemment. Des rapports de l'OIPC/Interpol font état de la saisie, en 1993 et 1994, de grandes quantités d'éphédrine et d'autres produits chimiques (notamment d'acétone, d'acide chlorhydrique et d'éther éthylique) sur les lieux mêmes de production illicite de drogues dans le pays.

152. La situation qui règne en Asie du Sud et du Sud-Ouest, en matière de contrôle des précurseurs, est très préoccupante. Il existe des possibilités et partant des risques de détournement non négligeables de précurseurs, étant donné que la région est dotée d'une industrie chimique et pharmaceutique importante et qu'elle est étroitement associée à la production illicite d'héroïne et de méthaqualone. Dans la sous-région, il existe aussi des sources licites d'éphédrine.

153. Il se pourrait que les contrôles existant aux niveaux national et sous-régional soient insuffisants, car l'ampleur de la production illicite de drogues en Asie du Sud et du Sud-Ouest, et les statistiques relatives aux saisies, donnent à penser qu'il est facile de se procurer des précurseurs

essentiels. Depuis 1991, année pour laquelle des données ont été présentées pour la première fois par les autorités indiennes, la quantité d'anhydride acétique saisie n'a cessé d'augmenter (passant de une tonne en 1991 à presque 20 tonnes en 1993). Toutefois, malgré ce succès notable et les déclarations périodiques de saisies effectuées par les autorités indiennes et pakistanaises dans la région frontrière entre les deux pays, la quantité et la qualité de l'héroïne en vente dans les pays d'Europe occidentale et provenant d'Asie du Sud et du Sud-Ouest ne permettent pas de conclure à une pénurie sérieuse d'anhydride acétique (ou d'autres substances acétylantes) dans la région.

154. Depuis 1991, la fabrication illicite d'héroïne en Turquie est principalement associée à la transformation de morphine brute provenant d'Afghanistan ou du Pakistan. L'OIPC/Interpol a signalé que les saisies de morphine effectuées en Turquie avaient augmenté de plus de vingt fois depuis 1991 et, au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis 1990, quatre laboratoires fabriquant illicitement de l'héroïne ont été découverts. En 1993, on a signalé la saisie d'acétone, d'acide chlorhydrique, d'anhydride acétique et d'éther éthylique, devant servir à la production illicite d'héroïne. L'anhydride acétique nécessaire à la transformation de morphine en héroïne aurait été introduit en contrebande en Turquie, aucun détournement n'ayant été détecté sur le territoire turc.

155. Si les rapports indiquant une augmentation du volume de la production d'héroïne sont exacts, les besoins de précurseurs augmenteront probablement aussi en Asie du Sud et du Sud-Ouest. Mais pour l'instant, les données concernant les saisies n'en apportent aucune preuve et aucune saisie de substances inscrites aux Tableaux de la Convention autres que l'anhydride acétique n'a été signalée. A cet égard, le nombre de pays de la sous-région qui présentent régulièrement les renseignements demandés au titre de l'article 12 est peu élevé. Tous les gouvernements de la région qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre les mesures nécessaires pour faire parvenir rapidement leur rapport à l'Organe.

156. Les pays d'Asie centrale ont signalé peu de saisies de substances inscrites aux Tableaux de la Convention. Mais il est notoire que dans cette sous-région la culture du pavot à opium est très répandue et que des plantes (Ephedra spp.) contenant de l'éphédrine y poussent naturellement. Fait encore plus important, certains indices donnent à penser que les trafiquants se tourneraient de plus en plus fréquemment vers les pays de la Communauté d'Etats indépendants pour se procurer ou faire transiter des précurseurs.

157. Au Liban, malgré un programme d'éradication qui avait censément abouti à la destruction de la majeure partie, sinon de la totalité de la production locale d'opium, les laboratoires fabriquant de l'héroïne illicite poursuivent leur activité dans la région, en utilisant comme matière de base de la morphine brute provenant d'Afghanistan ou du Pakistan et acheminée par la République arabe syrienne et la Turquie. Il existe actuellement au Liban des laboratoires de production illicite de cocaïne. Aussi est-il préoccupant de constater que le Liban n'a pas mis en place de mécanisme de contrôle des précurseurs. Aucun rapport sur la saisie de précurseurs liés à la fabrication illicite de cocaïne ou d'héroïne n'a été présenté à l'Organe par les autorités libanaises.

158. A propos de la fabrication illicite de méthaqualone, l'Inde a, pour la première fois, signalé le démantèlement d'un important laboratoire qui synthétisait cette drogue. De la méthaqualone en poudre a été saisie,

conjointement avec une grande quantité d'acide N-acétylanthranilique fabriqué illicitement, avec du matériel et d'autres matières premières servant à la fabrication de drogues.

4. Europe

159. En Europe, les seules substances pour lesquelles des saisies ont été fréquemment signalées en 1993 étaient des substances inscrites au Tableau I, encore que de petites quantités de substances inscrites au Tableau II (acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, anhydride acétique, éther éthylique, méthyléthylcétone) aient été signalées par un certain nombre de pays. Les données communiquées montrent clairement l'étendue et la diversité de la production illicite de drogues en Europe. Non seulement des saisies de substances inscrites aux Tableaux ont été signalées dans des proportions nettement plus importantes qu'au cours des années précédentes, mais la saisie d'une vaste gamme de substances non inscrites aux Tableaux témoigne de l'utilisation accrue de produits chimiques de substitution ou d'autres voies de synthèse, surtout pour la fabrication illicite de drogues telles que l'amfétamine.

160. Etant donné les preuves de plus en plus nombreuses de la fabrication illicite de drogues dans la région et compte tenu des préoccupations exprimées par l'Organe dans son précédent rapport, on constatera avec intérêt que nombre de pays de la région se sont montrés plus coopérants et ont communiqué davantage d'informations. Cinq pays d'Europe centrale et orientale (Bulgarie, Lituanie, République tchèque, Slovaquie et Ukraine) ont, pour la première fois, fait tenir à l'Organe des données sur les saisies.

161. Des précurseurs d'une importance fondamentale pour la fabrication illicite de métamfétamine et, en particulier, d'amfétamine (éphédrine, P-2-P et acide phénylacétique) ont été saisis dans l'Europe tout entière. Mais comme il a été signalé dans le rapport précédent, le fait que les différents précurseurs saisis l'aient été dans des quantités relativement faibles est en contradiction avec la facilité avec laquelle on peut se procurer un peu partout ces deux drogues. L'utilisation illicite d'acide phénylacétique comme précurseur pour obtenir du P-2-P est devenue pratique courante.

162. De la métamfétamine a été fabriquée illicitement en République tchèque à partir de médicaments dont la vente est licite et qui contiennent de l'éphédrine et Ephedra vulgaris, plante qu'on trouve couramment dans le sud de la Slovaquie. Il semblerait qu'on puisse facilement se procurer dans le pays les autres produits chimiques nécessaires à la fabrication illicite de drogues (acide chlorhydrique, phosphore rouge et acide acétique).

163. Une différence notable peut être signalée pour l'Europe entre les données concernant les saisies pour 1992 et les données pour 1993. Dans le rapport de l'Organe de 1993, il a été noté que, bien que d'importantes saisies de MDA et de drogues apparentées (MDMA et méthylènedioxy-3,4-éthylamfétamine (MDEA)) aient été opérées en Europe occidentale, la saisie des précurseurs de ces drogues n'avait été que très rarement signalée. Cette situation a changé depuis lors, cinq pays d'Europe occidentale (Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni) ayant signalé la saisie de précurseurs apparentés.

164. On présume que la source de certains précurseurs ayant fait l'objet de détournements pour servir à la fabrication illicite de métamfétamine, d'amfétamine, de MDA et de drogues apparentées se situe en Europe centrale et orientale. Des produits chimiques provenant de ces sources auraient été

utilisés pour fabriquer des substances psychotropes destinées au marché illicite de la drogue en Europe occidentale et en Asie occidentale. Par exemple, du 3,4-MDP-2-P a été fabriqué illicitement à partir d'isosafrole en Slovaquie puis exporté vers les Pays-Bas en vue de la fabrication illicite de MDA/MDMA.

165. Enfin, il est attesté - les autorités espagnoles ayant fourni des preuves convaincantes à cet égard - que de la cocaïne de synthèse a été fabriquée synthétiquement dans un laboratoire illicite installé en territoire espagnol. Les précurseurs essentiels utilisés étaient l'ecgonine, la méthylecgonine et l'anhydride benzoïque, substances dont aucune n'est inscrite aux Tableaux de la Convention. Vu qu'on trouve facilement de la cocaïne de source naturelle, on peut s'étonner que les trafiquants de drogues considèrent sa production synthétique comme une affaire rentable. Mais, c'est la deuxième fois, au cours des trois dernières années, que des tentatives sérieuses de fabrication de cocaïne synthétique ont été relevées en Europe. Une tentative analogue de fabriquer illicitement de la cocaïne par synthèse a été signalée en 1992 par la Suisse. Les précurseurs utilisés étaient l'ecgonine et l'anhydride benzoïque, ainsi que le chlorure de benzoyle et la tropinone.

5. Océanie

166. S'il existe notoirement une fabrication illicite - encore que relativement peu importante - de drogues dans la région, surtout en Australie et en Nouvelle-Zélande, aucun pays d'Océanie n'a jusqu'ici communiqué d'informations au sujet de saisies de précurseurs en 1993. Les seules saisies signalées à ce jour par un pays de la région ont été opérées en Australie. Il s'agissait en l'occurrence d'éphédrine (en 1990) et de P-2-P (en 1989 et 1991). L'Organe est préoccupé par le fait que ni l'Australie, ni la Nouvelle-Zélande, pays de la région où l'on sait que des drogues ont été fabriquées illicitement, ne lui ont communiqué de renseignement depuis 1991.

III. EVALUATION DES SUBSTANCES EN VUE D'UNE MODIFICATION EVENTUELLE DE LA PORTEE DU CONTROLE

167. Dans sa résolution 5 (XXXIV) du 9 mai 1991, la Commission invitait l'Organe à lui faire savoir si, à son avis, les Tableaux I et II de la Convention étaient actuellement adéquats et pertinents, conformément au mandat de l'Organe prévu au paragraphe 4 de l'article 12. Les activités préliminaires entreprises à ce sujet par l'Organe et les difficultés rencontrées sont décrites en détail dans le rapport de l'Organe pour 1993 sur l'application de l'article 12.

168. En bref, pour recueillir les données nécessaires à son évaluation, l'Organe a envoyé un questionnaire spécial à tous les pays et territoires en janvier 1993. Mais il a constaté avec regret que la majorité des gouvernements n'avaient pas présenté les informations requises et que les données disponibles n'étaient pas suffisantes pour permettre de déterminer avec certitude si les Tableaux de la Convention de 1988 étaient adéquats et pertinents. Pour cette raison, une réunion du Groupe consultatif d'experts, qui avait été planifiée et pleinement organisée, a été reportée.

169. Tant qu'il ne disposera pas d'informations de base suffisantes, l'Organe estime qu'il sera dans l'impossibilité d'effectuer l'évaluation détaillée requise par la Convention. Aussi a-t-il décidé que tant que ces informations lui feraient défaut, il n'y avait pas lieu d'envisager à nouveau de convoquer le Groupe consultatif d'experts et de procéder à une évaluation.

170. Au 1er novembre 1993, 30 pays et territoires ainsi que la CCE avaient répondu au questionnaire spécial; sur ce nombre, 21 seulement avaient fourni une partie ou la totalité des informations demandées. Depuis cette date, deux autres questionnaires seulement, contenant l'un et l'autre les informations voulues, ont été présentés à l'Organe. Dans une tentative pour recueillir davantage de renseignements sur les utilisations licites et les utilisations illicites, etc. de substances inscrites aux Tableaux I et II, l'Organe a de nouveau écrit aux gouvernements qui n'avaient pas encore fourni de données pour leur demander de lui transmettre à titre prioritaire les données requises et les prier instamment d'établir des mécanismes pour recueillir les données nécessaires aux fins de contrôle.

171. Il importe de noter que si des informations de base sont nécessaires à l'Organe pour procéder à son évaluation, elles sont aussi indispensables aux gouvernements pour appliquer d'éventuelles mesures de surveillance et de contrôle, comme cela a déjà été noté au paragraphe 55. Si elles ne parviennent pas à recueillir des données concernant le contrôle des précurseurs, l'Organe voit difficilement comment les autorités nationales pourraient assurer l'application effective des mesures de contrôle mises en place.

IV. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

172. Le détournement et la contrebande de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes continuent à être pratiqués et signalés à l'échelle mondiale. Pour la plupart des substances soumises à contrôle au titre de la Convention de 1988, les saisies signalées étaient bien plus importantes qu'au cours des années précédentes, le nombre de substances saisies a augmenté tout comme le nombre de pays ou de territoires déclarant des saisies.

173. Il ressort clairement des données communiquées, qu'il est fait un grand usage d'acides et de solvants non seulement dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne, mais aussi dans la production illicite de substances psychotropes comme l'amphétamine, le MDA et ses analogues, la méthamphétamine et la méthaqualone. Ces données font aussi ressortir un accroissement de la demande illicite des principaux précurseurs nécessaires pour la fabrication illicite des drogues de synthèse. Les saisies d'une vaste gamme de substances non inscrites sont révélatrices du recours accru à des substances chimiques de remplacement ou à des nouvelles filières de méthodes de fabrication illicite des drogues.

174. Ces observations font penser que la demande illicite de précurseurs et en particulier de substances inscrites au Tableau I continuera fort probablement à augmenter encore. Selon les informations récentes, le trafic des précurseurs détournés emprunte des itinéraires plus complexes et plus variés.

175. La série des cas importants de détournement ou de tentative de détournement d'éphédrine détectés en 1994 a mis en relief la nécessité de soumettre cette substance à un contrôle plus strict. Les méthodes de détournement employées par les trafiquants peuvent toutefois être appliquées à l'une quelconque des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988. Les enseignements qui se dégagent des cas intéressant l'éphédrine décrits dans le présent rapport et de l'application des régimes plus rigoureux de contrôle des produits chimiques mis au point par la suite, valent pour l'ensemble des substances inscrites.

176. Les gouvernements, qu'ils soient ou non parties à la Convention, devraient donc passer en revue les mesures de contrôle actuellement appliquées aux précurseurs et étudier d'urgence les actions complémentaires qui peuvent être nécessaires pour prévenir tout détournement, en particulier du commerce international. Les recommandations concernant les mesures qui peuvent, et devraient, être prises dès maintenant sont récapitulées ci-dessous.

177. L'Organe recommande que les gouvernements, qu'ils aient ou non mis en place une législation d'ensemble relative au contrôle des précurseurs, établissent ou affinent les mécanismes et procédures pratiques nécessaires pour surveiller les mouvements licites des précurseurs.

178. De tels mécanismes et procédures peuvent être mis en place de manière informelle quoique institutionnalisée, même s'il n'existe pas encore de cadre législatif. Lorsque des lois ont été adoptées en la matière et que des autorisations d'exporter ou d'importer sont exigées, il faudrait établir des mécanismes et procédures pratiques pour mettre en oeuvre les mesures de contrôle et détecter les opérations suspectes.

179. Les gouvernements des pays exportateurs ou importateurs de substances chimiques et des pays de transit devraient aussi mettre en commun régulièrement les renseignements sur le commerce international des

précurseurs. A ce titre, les pays exigeant une autorisation d'exportation ou d'importation peuvent communiquer un exemplaire de l'autorisation d'exportation aux autorités compétentes du pays importateur ou fournir aux pays exportateurs des renseignements sur les autorisations d'importation délivrées.

180. Dans les cas où aucune autorisation n'étant exigée, il est impossible d'échanger les documents correspondants, les gouvernements des pays exportateurs des substances chimiques peuvent envisager de mettre à la disposition des pays importateurs des renseignements généraux sur l'évolution des exportations pour les informer des mouvements des précurseurs. Ils devraient aussi envisager d'adopter un système spécifique de notification avant l'exportation pour aviser les pays importateurs des différentes opérations. Pour finir, les pays importateurs de substances chimiques et, en particulier, ceux qui ont éprouvé des difficultés à surveiller les importations de précurseurs devraient envisager de demander une notification avant l'exportation conformément aux dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988.

181. Tous les gouvernements ayant reçu une notification avant l'exportation, quelle que soit sa forme, ou une information sur les mouvements licites des précurseurs à destination et en provenance de leur pays, devraient automatiquement les examiner avec soin pour confirmer la légitimité des différentes opérations et la crédibilité des tendances qui se font jour en matière commerciale. Ils devraient aussi régulièrement fournir à tous les gouvernements concernés de l'information en retour sur le résultat des enquêtes qu'ils peuvent avoir menées et, notamment, sur les détails des expéditions interceptées.

182. Les pays par lesquels transitent les précurseurs devraient prendre en considération qu'ils ont, en qualité de pays à la fois importateur et exportateur, une double responsabilité en ce qui concerne la mise en commun des renseignements, comme on l'indique ci-dessus, dans le cadre des efforts d'ensemble tendant à prévenir les détournements. Les pays de transit ont eux aussi leurs responsabilités à assumer.

183. L'Organe tient à souligner que les cas de détournement ou de tentative de détournement décrits dans son rapport ont mis en relief certains des principaux problèmes liés à l'intervention d'intermédiaires dans le commerce international licite de produits chimiques. Des problèmes sont posés en particulier par la surveillance des mouvements des précurseurs et la détection des opérations suspectes. Les gouvernements devraient envisager toutes mesures additionnelles qu'ils pourraient prendre pour faire en sorte que les activités des intermédiaires manipulant des précurseurs soient contrôlées de la même façon que les activités des fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants en général.

184. A différentes occasions, il a été porté à l'attention de l'Organe que les autorités compétentes de pays exportateurs hésitaient à délivrer des autorisations d'exportation d'envois de précurseurs, tant que la fiabilité des entreprises intéressées n'avait pas été confirmée. L'Organe tient donc à rappeler aux gouvernements, et en particulier à ceux des pays importateurs, qu'il est dans leur intérêt de mettre en place un système destiné par exemple à contrôler la bonne foi des personnes et entreprises manipulant des précurseurs. L'existence d'un tel système permet de vérifier la légitimité des opérations et, partant, d'arrêter éventuellement les expéditions suspectes de précurseurs pour empêcher des importations indésirables. Ce système peut

aussi aider à mettre les entreprises légitimes à l'abri des soupçons infondés et en dernier ressort des difficultés à obtenir les précurseurs destinés à couvrir des besoins licites.

185. Bien que le présent rapport soit axé sur les moyens de prévenir le détournement des précurseurs du commerce international, l'Organe note aussi que des quantités importantes de précurseurs continuent à être détournées du commerce intérieur, pour être par la suite introduites en contrebande dans les régions où des drogues sont fabriquées illicitement. Etant donné la difficulté pratique qu'il y a, dans bien des régions, à établir un contrôle frontalier efficace propre à prévenir la contrebande, il est donc rappelé aux gouvernements qu'ils devraient, lorsqu'ils passent en revue l'application des régimes de contrôle en vigueur, examiner les activités de répression et analyser de manière approfondie s'il est nécessaire d'élaborer ou de renforcer les mesures de contrôle pour prévenir les détournements au niveau de la fabrication ou de la distribution intérieure. De même, les gouvernements ne devraient pas exclure la possibilité de recourir à des livraisons surveillées, le cas échéant, pour détecter les endroits où des drogues illicites sont fabriquées.

186. Les cas de détournement détectés en 1994 ont confirmé que les mesures concrètes esquissées ci-dessus sont des éléments essentiels de tout contrôle efficace des substances chimiques. L'Organe note avec satisfaction qu'un certain nombre des principaux pays producteurs et exportateurs de substances chimiques ont déjà adopté des mesures de ce genre et mis en place des méthodes de contrôle et des procédures de travail du type décrit, ce qui a eu pour résultat d'augmenter leur capacité de surveiller les mouvements des précurseurs. Ces pays ont des intérêts commerciaux légitimes à protéger, mais, mis en place avec circonspection, les mécanismes de supervision et de contrôle adaptés ne devraient pas compromettre ces intérêts en entravant les échanges légitimes.

187. Pour préparer l'une quelconque des mesures esquissées ci-dessus et pour faciliter la coopération entre les gouvernements, il est indispensable que tous les Etats désignent, à titre prioritaire, l'autorité compétente chargée d'appliquer l'article 12. Ils devraient en informer, par l'entremise de l'Organe, tous les autres gouvernements. Ils devraient aussi informer les autres pays des dispositions réglementaires de contrôle appliquées sur leur territoire. Il est par ailleurs aussi indispensable que l'on mette en place des dispositifs permettant de rassembler et de communiquer des données sur la fabrication, l'utilisation, l'importation et l'exportation licites des précurseurs et sur leur trafic et utilisation illicite. Tout en étant conscient que certains de ces renseignements sur le commerce licite des précurseurs peuvent être considérés comme confidentiels, l'Organe réaffirme qu'il ne faut pas permettre aux trafiquants de drogues de mettre à profit une quelconque restriction limitant l'accès à cette information pour cette raison. Conformément à l'article 12, les données utilisées pour identifier les transactions suspectes demeureront confidentielles.

Notes

1/ E/CONF.82/15 et Corr.2.

2/ Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues (ST/NAR.3/1994/1 (E/NA)).

3/ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publications des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.1).

4/ RM/NARCO/doc.18/90 rev.1.

5/ Règlement (CEE) N° 3677/90 du 13 décembre 1990.

6/ Règlement (CEE) N° 900/92 du 31 mars 1992.

7/ Directive 93/46/EEC du 22 juin 1993.

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988*

Continent	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Amériques	Mexique (11.04.1990)	Saint-Vincent-et - les Grenadines (17.05.1994)		
	Nicaragua (04.05.1990)	Suriname (28.10.1992)		
	Panama (13.01.1994)	Venezuela (16.07.1991)		
	Paraguay (23.08.1990)			
	Pérou (16.01.1992)			
	République dominicaine (21.09.1993)			
	<i>Nombre de pays</i> 35	27		8
Continent	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Asie	Afghanistan (14.02.1992)	Iran (République islamique d')	Cambodge	Tadjikistan
	Arabie saoudit (09.01.1992)	Japon (12.06.1992)	Géorgie	Thaïlande
	Arménie (13.09.1993)	Jordanie (16.04.1990)	Indonésie	Turkménistan
	Azerbaïdjan (22.09.1993)	Kirghizistan (07.10.1994)	Iraq	Turquie
	Bahreïn (07.02.1990)	Malaisie (11.05.1993)	Israël	Viet Nam
	Bangladesh (11.10.1990)	Myanmar (11.06.1991)	Kazakhstan	Yémen
	Bhoutan (27.08.1990)	Népal (24.07.1991)	Koweït	
	Brunéi Darussalam (12.11.1993)	Oman (15.03.1991)	Liban	
	Chine (25.10.1989)	Pakistan (25.10.1991)	Maldives	
	Chypre (25.05.1990)	Qatar (04.05.1990)	Mongolie	
	Emirats arabes unis (12.04.1990)	République arabe syrienne (03.09.1991)	Ouzbékistan	
	Inde (27.03.1990)	Sri Lanka (06.06.1991)	Philippines	
			République de Corée	
			République démocratique populaire lao	
			République populaire démocratique de Corée	
			Singapour	
	<i>Nombre de pays</i> 46	24		22

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988*

Continent	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Europe **	Allemagne (30.11.1993)	Luxembourg (29.04.1992)	Albanie	Liechtenstein
	Bélarus (15.10.1990)	Monaco (23.04.1991)	Andorre	Lituanie
	Bosnie- Herzégovine (01.09.1993)	Pays-Bas (08.09.1993)	Autriche	Malte
	Bulgarie (24.09.1992)	Pologne (26.05.1994)	Belgique	Norvège
	Croatie (26.07.1993)	Portugal (03.12.1991)	Estonie	République de Moldova
	Danemark (19.12.1991)	République tchèque (30.12.1993)	Hongrie	Saint-Marin
	Espagne (13.08.1990)	Roumanie (21.01.1993)	Irlande	Saint-Siège
	Ex-République yougoslave de Macédoine (13.10.1993)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28.06.1991)	Islande	Suisse
	Fédération de Russie (17.12.1990)	Slovaquie (28.05.1993)		
	Finlande (15.02.1994)	Slovénie (06.07.1992)		
	France (31.12.1990)	Suède (22.07.1991)		
	Grèce (28.01.1992)	Ukraine (28.08.1991)		
	Italie (31.12.1990)	Yougoslavie (03.01.1991)		
	Lettonie (25.02.1994)			
<i>Nombre de pays</i> 43	27		16	
Continent	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Océanie	Australie (10.11.1992)		Iles Marshall	Papouasie- Nouvelle-Guinée
	Fidji (25.03.1993)		Iles Solomon	Samoa
			Kiribati	Tonga
			Micronésie (Etats fédérés de)	Tuvalu
			Nauru	Vanuatu
			Nouvelle-Zélande	
<i>Nombre de pays</i> 13	2		11	
<i>Total mondial</i> 190	103		87	

- * La date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification ou d'adhésion est indiquée entre parenthèses.
- ** La Communauté économique européenne a confirmé officiellement la Convention de 1988 le 31 décembre 1990 (portée de la compétence : art. 12).

TABLEAU 2. PRÉSENTATION PAR LES PAYS OU TERRITOIRES DU FORMULAIRE D POUR LA PÉRIODE 1989-1993*
(Les territoires sont en italique)

PAYS OU TERRITOIRES	1989	1990	1991	1992	1993
Afghanistan	?	X	?	?	?
Afrique du Sud	X	?	X	?	?
Albanie	?	?	?	?	?
Algérie	X	?	?	?	?
<i>Allemagne</i>	?	?	X	X	X
Andorre	X	X	?	X	X
Angola	?	?	?	?	?
<i>Anguilla</i>	X	?	?	?	X
<i>Antigua-et-Barbuda</i>	?	?	X	X	X
<i>Antilles néerlandaises</i>	?	X	X	X	X
<i>Arabie saoudite</i>	?	X	X	X	?
Argentine	X	X	X	X	X
Arménie	X(a)	X(a)	X(b)	X(b)	?
Aruba	X	X	X	X	?
<i>Australie</i>	X	X	X	?	?
Autriche	?	X	X	?	?
<i>Azerbaïdjan</i>	X(a)	X(a)	?	X	?
<i>Bahamas</i>	?	?	X	X	X
Bahreïn	X	?	X	?	X
<i>Bangladesh</i>	?	X	X	X	X
Barbade	X	X	X	X	X
<i>Bélarus</i>	X(a)	X(a)	X(b)	X(b)	?
Belgique	X	X	X	X	X
Belize	?	?	?	?	?
Bénin	X	X	?	?	?
<i>Bermudes</i>	?	X	X	X	X
<i>Bhoutan</i>	?	?	X	?	?
<i>Bolvie</i>	?	X	X	X	?
<i>Bosnie-Herzégovine</i>	n.a.	n.a.	n.a.	?	?
Botswana	X	X	?	X	X
<i>Brazil</i>	?	X	X	X	X
<i>Brunéi Darussalam</i>	?	?	X	X	X
<i>Bulgarie</i>	?	?	?	X	X
<i>Burkina Faso</i>	X	X	X	X	X
<i>Burundi</i>	?	?	?	?	?
Cambodge	?	?	?	?	?
<i>Cameroun</i>	X	X	X	X	?
<i>Canada</i>	X	?	?	X	X
Cap-Vert	?	?	X	?	?
Chili	X	?	X	?	X
Chine	?	X	?	?	?
<i>Chypre</i>	X	X	X	X	X
<i>Colombie</i>	X	X	X	X	X
Comores	?	?	?	?	?
Congo	X	X	X	X	X
<i>Costa Rica</i>	X	X	X	X	X
<i>Côte d'Ivoire</i>	?	X	?	X	?
<i>Croatie</i>	n.a.	n.a.	n.a.	?	?
Cuba	X	?	?	?	X
<i>Danemark</i>	X	?	X	X	X
Djibouti	X	X	?	?	?
<i>Dominique</i>	X	X	X	?	?
<i>Egypte</i>	X	X	X	X	X
<i>El Salvador</i>	X	X	?	?	?

TABLEAU 2. PRÉSENTATION PAR LES PAYS OU TERRITOIRES DU FORMULAIRE D POUR LA PÉRIODE 1989-1993*
(Les territoires sont en italique)

PAYS OU TERRITOIRES	1989	1990	1991	1992	1993
Emirats arabes unis	X	X	X	X	X
Equateur	X	X	?	X	X
Erythrée	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	?
Espagne	?	X	X	X	X
Estonie	X(a)	X(a)	?	?	?
Etats-Unis d'Amérique	?	X	X	X	X
Ethiopie	X	X	X	X	X
Ex-République yougoslave de Macédoine	n.a.	n.a.	n.a.	?	?
Fédération de Russie	X(a)	X(a)	X	X	?
Fidji	X	X	X	X	X
Finlande	?	?	X	?	?
France	X	X	X	X	X
Gabon	?	?	?	?	?
Gambie	?	?	?	?	?
Géorgie	X(a)	X(a)	X(b)	X(b)	?
Ghana	X	?	X	X	?
Gibraltar	?	?	?	?	X
Grèce	X	X	X	X	X
Grenade	X	X	X	X	?
Guatemala	?	?	?	X	?
Guinée	?	X	X	?	X
Guinée équatoriale	X	X	X	X	X
Guinée-Bissau	X	?	?	?	?
Guyana	?	X	X	?	?
Haiti	X	?	?	X	X
Honduras	X	X	?	X	?
Hong-kong	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	?
Ile Christmas	?	?	?	?	?
Ile de l'Ascension	X	X	X	X	X
Ile Norfolk	?	?	?	?	?
Iles Caïmanes	?	?	X	?	X
Iles Cocos (Keeling)	?	?	?	?	?
Iles Cook	X	X	X	X	X
Iles Falkland	X	X	X	X	X
Iles Marshall	n.a.	n.a.	?	?	?
Iles Salomon	X	?	?	?	?
Iles Turques et Caïques	?	?	?	X	?
Iles Vierges britanniques	?	?	?	?	?
Iles Wallis-et-Futuna	?	?	?	?	?
Inde	?	?	X	X	X
Indonésie	?	?	?	?	?
Iran (République Islamique d')	?	X	?	?	?
Iraq	X	X	X	?	X
Irlande	?	?	X	X	X
Islande	?	?	X	X	X
Israël	X	X	?	X	?
Italie	X	?	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne	X	X	?	?	?
Jamaïque	X	?	?	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	?	X	X	?	X
Kazakhstan	X(a)	X(a)	X(b)	X(b)	?
Kenya	X	?	?	?	?
Kirghizistan	X(a)	X(a)	X(b)	X(b)	?

TABLEAU 2. PRÉSENTATION PAR LES PAYS OU TERRITOIRES DU FORMULAIRE D POUR
LA PÉRIODE 1989-1993*
(Les territoires sont en italique)

PAYS OU TERRITOIRES	1989	1990	1991	1992	1993
Kiribati	X	X	?	X	X
Koweït	X	?	X	X	?
Lesotho	X	X	?	?	X
<i>Lettonie</i>	X(a)	X(a)	?	?	?
Liban	?	?	X	?	?
Libérie	?	?	?	?	?
Lituanie	X(a)	X(a)	?	?	X
<i>Luxembourg</i>	?	?	X	X	X
<i>Macao</i>	X	X	X	X	X
<i>Madagascar</i>	X	X	X	?	X
<i>Malaisie</i>	X	X	?	?	?
Malawi	?	?	?	?	?
Maldives	X	?	?	X	X
Mali	X	X	X	X	X
Malte	X	X	X	X	X
<i>Maroc</i>	X	X	X	X	X
Maurice	X	?	X	X	X
<i>Mauritanie</i>	?	?	?	?	?
<i>Mexique</i>	X	X	X	X	?
Micronésie (Etats fédérés de)	n.a.	n.a.	?	X	?
Mongolie	X	?	?	X	X
<i>Montserrat</i>	?	?	X	X	X
Mozambique	X	?	?	?	?
<i>Myanmar</i>	X	X	X	X	X
Namibie	n.a.	?	?	?	?
Nauru	?	?	X	X	X
<i>Népal</i>	X	?	X	X	X
<i>Nicaragua</i>	X	?	?	X	?
Niger	?	X	?	?	X
<i>Nigeria</i>	X	?	?	X	?
Norvège	?	X	?	X	X
<i>Nouvelle-Calédonie</i>	?	?	?	?	?
Nouvelle-Zélande	X	X	?	?	?
<i>Oman</i>	X	X	?	X	?
<i>Ouganda</i>	?	X	X	X	X
Ouzbékistan	X(a)	X(a)	X(b)	X(b)	?
<i>Pakistan</i>	X	X	X	X	?
<i>Panama</i>	?	X	?	?	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	?	X	?	?
<i>Paraguay</i>	?	?	?	X	X
<i>Pays-Bas</i>	X	?	X	X	X
<i>Pérou</i>	?	X	X	X	?
Philippines	X	X	X	X	X
<i>Pologne</i>	X	X	?	?	X
<i>Polynésie française</i>	?	?	?	?	?
<i>Portugal</i>	X	X	X	X	X
<i>Qatar</i>	X	X	X	X	X
Rép.-Unie de Tanzanie	?	?	?	?	?
<i>République arabe syrienne</i>	?	?	X	?	?
République centrafricaine	?	?	?	?	X
République de Corée	X	X	X	X	X
République de Moldova	X(a)	X(a)	X(b)	X(b)	?
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
<i>République dominicaine</i>	?	?	?	X	X
République populaire dém. de Corée	?	?	X	?	?

TABLEAU 2. PRÉSENTATION PAR LES PAYS OU TERRITOIRES DU FORMULAIRE D POUR LA PÉRIODE 1989-1993* (Les territoires sont en italique)

PAYS OU TERRITOIRES	1989	1990	1991	1992	1993
<i> République tchèque</i>	X(c)	X(c)	X(c)	X(c)	X
<i> Roumanie</i>	X	X	X	X	X
<i> République de Moldova</i>	X	X	X	X	X
Rwanda	X	X	X	X	?
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X	X	X	X
<i> Saint-Vincent-et-les-Grenadines</i>	?	?	?	X	X
<i> Sainte-Hélène</i>	X	X	?	X	?
Sainte-Lucie	?	X	?	?	?
Samoa	X	X	X	X	X
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X	X	X
<i> Singapour</i>	?	X	?	X	?
<i> Seychelles</i>	?	X	?	X	X
<i> Sierra Leone</i>	?	?	?	?	?
Singapour	X	?	X	X	X
<i> Slovaquie</i>	X(c)	X(c)	X(c)	X(c)	?
<i> Somalie</i>	n.a.	n.a.	n.a.	X	X
Somalie	?	?	?	?	?
<i> Soudan</i>	?	?	X	?	?
<i> Sri Lanka</i>	X	X	X	X	X
<i> Soudan</i>	?	X	X	X	X
Suisse	?	?	?	?	?
<i> Suriname</i>	X	?	?	?	?
Swaziland	X	X	X	X	?
Tadjikistan	X(a)	X(a)	X(b)	X(b)	?
Tchad	X	X	X	X	?
Thaïlande	?	X	X	?	X
<i> Togo</i>	?	X	X	X	?
Tonga	?	X	X	?	?
Trinité-et-Tobago	?	?	X	?	?
<i> Tristan da Cunha</i>	X	X	?	X	X
<i> Turquie</i>	X	X	X	X	X
Turkménistan	X(a)	X(a)	X(b)	X(b)	?
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu	X	X	X	X	?
<i> Ukraine</i>	X(a)	X(a)	X(b)	X(b)	X
Uruguay	X	?	?	?	?
Vanuatu	X	X	X	X	X
<i> Venezuela</i>	?	X	?	X	?
Viet Nam	?	?	?	?	?
Yémen	?	?	?	?	?
<i> Yougoslavie</i>	?	?	?	?	?
Zaire	X	?	?	X	X
<i> Zambie</i>	X	?	?	X	?
<i> Zimbabwe</i>	?	?	?	X	X
TOTAL (X)	103	101	105	114	101

- NOTES :
- * En outre, la Commission des Communautés européennes a présenté des formulaires D pour 1991, 1992 et 1993.
 - ? Le formulaire D n'a pas été reçu.
 - X Un formulaire D rempli (ou rapport équivalent) ne signalant le cas échéant aucune saisie a été présenté.
 - n.a. Non applicable.
- Sont estompées les cases indiquant les pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et les années pendant lesquelles ils étaient parties).
- S'agissant des pays ou territoires visés aux notes a), b) et c), une seule réponse n'est comptée dans le total.
- a) Formulaire D présenté par l'URSS.
 - b) Information fournie par la Fédération de Russie.
 - c) Formulaire D présenté par la Tchécoslovaquie.

TABEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALEES A L'ORGANE

Le présent tableau donne des informations sur les saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, que les gouvernements ont fournies à l'Organe conformément au paragraphe 12 de l'article 12.

Le tableau comprend des données sur les saisies effectuées à l'intérieur des pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies signalées lorsque l'on sait que les substances n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple en raison d'insuffisances administratives). Ne sont pas non plus indiqués les envois arrêtés.

Unités de mesure et facteurs de conversion

Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Seuls figurent au tableau des nombres entiers; les chiffres ont cependant été arrondis.

Pour diverses raisons, les quantités de substances saisies, qui sont signalées à l'OICS, sont données dans des unités différentes; un pays peut ainsi faire état de saisies d'anhydride acétique en litres et un autre en kilogrammes.

Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données sous une norme normalisée. Pour simplifier cette normalisation nécessaire, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.

Les saisies de solides signalées à l'OICS en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans le tableau car la quantité effective de substances en solution n'est pas connue.

Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres à l'aide des facteurs suivants :

Substance	Facteur de conversion (des kilogrammes en litres) <u>a/</u>
Anhydride acétique	0,926
Acétone	1,269
Ether éthylique	1,408
Acide chlorydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Isosafrole	0,892
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985
Safrole	0,912
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Toluène	1,155

a/ D'après les densités indiquées dans The Merck Index, Merck and Co., Inc. (Rahway, New Jersey, 1989).

Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut de multiplier par 1,242 soit $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$ litres.

Pour la conversion des gallons en litres, on est parti du principe que la Colombie utilise le gallon des Etats-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).

On est aussi parti du principe que les comprimés d'éphédrine contiennent chacun 25 mg d'éphédrine.

Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres convertis figurent, dans le tableau, en italique.

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	Région, pays ou territoire
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres	Unité
AMÉRIQUES											
<i>Argentine</i>											
-	651	-	775	84	-	-	-	-	21	-	1989
-	2634	-	2188	457	-	-	-	-	186	-	1990
-	771	-	884	39	-	-	-	-	51	-	1991
-	349	-	347	60	-	-	-	-	12	-	1992
-	105	-	101	-	-	-	-	-	-	-	1993
<i>Aruba</i>											
-	2664900	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1989
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1993
<i>Bahamas</i>											
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1989
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
<i>Bolivie</i>											
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1989
-	19183	-	20368	5222	-	-	-	3726	13568	-	1990
-	11444	-	3431	26438	-	-	-	1883	44863	-	1991
-	14468	-	4481	1144	-	-	-	531	16057	-	1992
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1993
<i>Brésil</i>											
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1989
-	2858	-	2444	-	-	-	-	-	1129	-	1990
-	20536	-	5871	360	-	-	-	-	160	-	1991
-	1175	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
-	8634	-	2287	-	-	-	-	50	200	-	1993

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Tableau I

Région, pays ou territoire	Acide N-acétylantranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P* **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
	kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
Paraguay											
1989	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1991	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pérou											
1989	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Venezuela											
1989	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Total (région)											
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	0	4693	0	0	0	0	0	561	0	34	0
1991	0	1241	0	0	9	0	1	862	2400	521	0
1992	0	4848	0	0	0	0	0	231	0	50	6
1993	0	4026	0	0	0	0	0	178	4270	26	5

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	Région, pays ou territoire
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres	Unité
											Paraguay
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1989
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1991
-	-	-	-	525	-	-	-	-	-	-	1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	3750	-	1993
											Pérou
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1989
-	2410	-	56	-	-	-	-	3659	9872	-	1990
-	4646	-	43366	189	27171	-	-	991	19095	-	1991
-	13579	-	-	1911	-	-	-	2751	53005	-	1992
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1993
											Venezuela
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1989
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1991
-	24	-	113	-	84609	-	-	-	380	2900	1992
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1993
											Total (région)
4	6049155	0	2885045	89	4080	0	0	172424	537274	0	1989
1859	1066361	0	894745	5679	17160	2744	2	7385	24763	0	1990
1653	894274	389	1106027	311377	318158	1346	2	2874	64169	1224	1991
5765	824850	0	522964	135655	296239	993	16	46918	553831	3692	1992
772000	498078	885	219311	119401	204695	692	69	29102	403639	951	1993

**TABEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Tableau I

Région, pays ou territoire	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P* **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
	kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
Irlande											
1989	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	54	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie											
1989	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	16	-	36	-	-
Pays-Bas											
1989	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1991	-	-	-	-	-	-	-	1600	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	492	-	-	-
1993	-	-	-	-	5450	3	a)	30	-	-	-
Portugal											
1989	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni											
1989	-	252	-	-	3	-	2	-	-	-	-
1990	-	2	-	-	-	-	-	1135	-	-	-
1991	-	250	-	-	3	-	-	22	10000	-	-
1992	a)	-	-	-	-	-	-	14	500	-	°
1993	-	3	-	300	24	-	-	°	-	-	-

TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE

Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	Région, pays ou territoire
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres	Unité
											Irlande
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1989
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
											Italie
-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	1989
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	1	-	2	9	-	-	-	-	°	-	1992
-	11	-	25	6	°	-	-	1	2	-	1993
											Pays-Bas
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1989
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
-	-	-	a)	805	-	-	-	-	-	-	1993
											Portugal
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1989
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
-	-	-	-	-	40	-	-	-	-	-	1993
											Royaume-Uni
3315	1	-	1686	30	-	°	-	-	1	200	1989
-	-	-	-	-	-	25	-	-	-	-	1990
1	a)	-	a)	-	-	a)	-	-	-	-	1991
30	-	-	5	28	16	67	-	-	57	-	1992
406	74	-	26	45	-	1000	-	°	62	13	1993

TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE

Tableau I

Région, pays ou territoire	Acide N-acétylanthranilique*	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P* **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
Unité	kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
Total (région)											
1989	0	253	0	0	3	0	2	198	0	0	3
1990	0	97	0	0	0	0	0	1147	0	0	
1991	0	251	0	0	3	0	0	1663	10000	0	75
1992	0	3	0	0	0	0	200	574	4180	0	°
1993	0	4	0	300	5474	3	17	2609	286	0	62
OCEANIE											
Australie											
1989	-	-	-	-	-	-	-	400	-	-	-
1990	-	°	-	-	-	-	-	50	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1993	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Total (région)											
1989	0	0	0	0	0	0	0	400	0	0	0
1990	0	°	0	0	0	0	0	50	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL (MONDE)											
1989	0	959	0	0	3	0	2	598	0	200	3
1990	0	5098	0	1	0	0	0	1758	0	34	0
1991	0	1829	0	0	12	0	1	2525	12400	521	75
1992	0	5120	0	0	°	0	200	805	4180	51	6
1993	0	4388	0	300	5474	3	17	2787	4556	26	67

* Inscrite au Tableau I ou II en 1992.

** 3,4-MDP-2-P = Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2.

a) Quantité saisie non spécifiée.

b) En outre, une saisie de 674 litres d'acétone a été signalée par une autorité différente.

c) Une saisie de 59 litres d'acide chlorhydrique a été signalée par une autorité différente.

d) Une saisie de 76 litres de toluène a été signalée par une autorité différente.

e) Une solution contenant une quantité inconnue d'acide N-acétylanthranilique a été saisie.

f) Une solution de 1,5 litre contenant une quantité inconnue d'éphédrine a été saisie.

g) Les données pour 1989 à 1992 se réfèrent aux saisies signalées par la Tchécoslovaquie.

h) Les données pour 1989 et 1990, ainsi que celles qui concernent l'Espagne pour 1991, ont été fournies par les pays eux-mêmes. Toutes les autres données l'ont été par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes.

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	Région, pays ou territoire
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres	Unité
Total (région)											
3341	121	0	1692	30	0	°	0	0	1	200	1989
0	18	0	22	24	1680	26	0	0	66	0	1990
22	333	0	212	125	0	0	0	°	11	1	1991
355	126	0	230	231	16	120	2	5	181	201	1992
460	132	0	124	918	80	1000	5	1	88	14	1993
OCEANIE											
Australie											
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1989
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1992
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1993
Total (région)											
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1989
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1990
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1991
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1992
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1993
TOTAL (MONDE)											
4629	6049466	0	2887839	134	4080	°	0	172424	537320	200	1989
23480	1066411	0	899752	5703	18840	2770	2	7385	24829	0	1990
31075	895077	389	1107141	311502	318158	1346	2	2874	64180	1225	1991
41199	829755	0	523259	135902	300506	1113	18	46923	554022	3893	1992
796943	503698	885	220574	124348	204775	1692	74	29103	403727	965	1993

Notes : - Néant; (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).
 ? Données non communiquées.
 ° Quantité inférieure à la plus petite unité de mesure correspondant à la substance considérée (par exemple moins d'un kilogramme).
 n.a. Non applicable.

Du fait que les quantités saisies sont arrondies à l'unité la plus proche, des divergences peuvent se produire entre la somme des saisies régionales et les saisies totales mondiales.

TABLEAU 4. PAYS OU TERRITOIRES APPLIQUANT UN SYSTÈME D'AUTORISATION POUR LES IMPORTATIONS DE SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988

(Les territoires sont en italique)

Tableau I

Pays ou territoire	N-acetylanthranilic acid *	Ephedrine	Ergometrine	Ergotamine	Isosafrole *	Lysergic acid	3,4-MDP-2-P *	1-phenyl-2-propanone	Piperonal *	Pseudoephedrine	Safrole *
Laos	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Madagascar	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Malawi		X		X							
Malaisie		X	X							X	
Malte	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Mexique		Y	Y	Y		Y				Y	
Myanmar											
Népal		X	X	X				X		X	
Nigéria		X	X	X		X		X		X	
Pakistan											
Paraguay		Y						Y			
Pérou											
Philippines		Y								Y	
Pologne								Y			
Rép. de Corée		X	X	X		X				X	
Rép. tchèque		X									
Roumanie		X		X							
Singapour		X								X	
Suède	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Thaïlande		Y	Y	Y						Y	
Turquie	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Union européenne ***	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Uruguay		Y									
Venezuela											

* Inscrite au Tableau I ou II en 1992.

** Il est entendu que la législation et les mesures de contrôle de la Fédération de Russie sont également valables en Bélarus.

*** Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni.

TABLEAU 4. PAYS OU TERRITOIRES APPLIQUANT UN SYSTÈME D'AUTORISATION POUR LES IMPORTATIONS DE SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988

(Les territoires son en italique)

Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique *	Méthyléthylcétone *	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulfurique *	Toluène *	Pays ou territoire
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Laos
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Madagascar
											Malawi
X											Malaisie
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Malte
							Y				Mexique
X	X	X	X			X	X				Myanmar
											Népal
X	X	X	X			X	X				Nigéria
X	X										Pakistan
	Y			Y			Y				Paraguay
	Y		Y	Y	Y			Y	Y	Y	Pérou
											Philippines
X			X								Pologne
											Rép. de Corée
											Rép. Tchèque
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Roumanie
X				X					X		Singapour
											Suède
											Thaïlande
Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y		Y	Turquie
											Union européenne ***
											Uruguay
	Y		Y	Y					Y		Venezuela

NOTES : p Importation interdite.
 x L'importateur a besoin d'une autorisation d'importation distincte, laquelle des deux est nécessaire n'est pas toujours clair.
 y Autorisation d'importation distincte requise.
 L'absence d'inscription signifie qu'aucune réglementation dans ce domaine n'a été rapportée à l'Organe.

TABLEAU 5. PAYS ET TERRITOIRES EXIGEANT UNE AUTORISATION POUR CHAQUE EXPORTATION EN PROVENANCE D'UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE*

Pays ou territoire	Anhydride acétique	Acétone	Ether éthylique	Acide chlorhydrique **	Méthyléthylcétone **	Permanganate de potassium **	Acide sulfurique **	Toluène **	Pays ou territoire
Argentine		X	X	X	X	X	X	X	Argentine
Bolivie		X	X	X	X	X	X	X	Bolivie
Brésil		X	X	X	X	X	X	X	Brésil
Chili		X	X	X	X	X	X	X	Chili
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	Colombie
Costa Rica		X	X	X	X	X	X	X	Costa Rica
Equateur		X	X	X	X	X	X	X	Equateur
El Salvador		X	X	X	X	X	X	X	El Salvador
Guatemala	X	X	X	X	X	X	X	X	Guatemala
Honduras		X	X	X	X	X	X	X	Honduras
<i>Hong-kong</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	<i>Hong-kong</i>
Inde	X								Inde
Iran	X	X	X	X					Iran
Liban	X	X	X	X					Liban
Malaisie	X								Malaisie
Myanmar	X	X	X	X					Myanmar
Panama		X	X	X	X	X	X	X	Panama
Paraguay		X	X	X	X	X	X	X	Paraguay
Pérou		X	X	X	X	X	X	X	Pérou
Singapour	X	X	X	X					Singapour
Syrie	X	X	X	X	X	X	X	X	Syrie
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	Thaïlande
Turquie	X	X	X	X					Turquie
Uruguay		X	X	X	X	X	X	X	Uruguay

* Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, et Royaume-Uni.

** Inscrite au Tableau II de la Convention de 1988 en 1992.

Le Secrétaire général a transmis une communication aux gouvernements concernant la notification avant l'exportation qui est exigée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 stipulant que :

"... sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties."

Les pays qui ont demandé une notification avant l'exportation en vertu des dispositions ci-dessus sont énumérés dans l'ordre alphabétique; suivent les noms des substances auxquelles les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande par le Secrétaire général.

TABLEAU 6. PAYS EXIGEANT UNE NOTIFICATION AVANT L'EXPORTATION EN VERTU DE L'ALINEA a) DU PARAGRAPHE 10 DE L'ARTICLE 12

Pays notificateurs	Substance devant faire l'objet d'une notification avant l'exportation	Date de communication aux gouvernements par le Secrétaire général
Lettonie	Ephédrine	27 mai 1994

Annexe II

**DISPOSITIONS DES TRAITES RELATIFS AU CONTROLE DES SUBSTANCES
FREQUEMMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION ILLICITE
DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

Le paragraphe 8 de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 énonce ce qui suit :

"Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants."

Le paragraphe 9 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes énonce ce qui suit :

"Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes."

L'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient des dispositions concernant les points suivants :

a) Obligation générale pour les parties de prendre des mesures afin d'empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);

b) Mécanisme de modification du champ des contrôles (par. 2 à 7);

c) Obligation de prendre des mesures appropriées pour contrôler la fabrication et la distribution. A cette fin, les parties peuvent : exercer une surveillance sur des personnes et des entreprises; contrôler les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger des autorisations pour les opérations de fabrication et de distribution; et empêcher l'accumulation de substances inscrites aux Tableaux I et II (par.8);

d) Obligation de surveiller le commerce international afin de détecter les opérations suspectes; de prévoir des saisies; d'informer les autorités des parties intéressées en cas d'opérations suspectes; d'exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; et d'assurer la conservation de ces documents pendant au moins deux ans (par. 9);

e) Mécanisme de fourniture préalable de renseignements pour les exportations de substances inscrites au Tableau I, sur demande expresse (par. 10);

f) Caractère confidentiel des renseignements fournis (par. 11);

g) Envoi de rapports à l'Organe par les parties (par. 12);

h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (par. 13);

i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

Annexe III

RESOLUTIONS DE LA COMMISSION DES STUPEFIANTS
ET DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL AYANT UN RAPPORT
AVEC L'APPLICATION PAR LES GOUVERNEMENTS DE L'ARTICLE 12

Dans sa résolution 5 (XXXIV) du 9 mai 1991, la Commission des stupéfiants :

"Prie instamment les Etats de production, de transit et de réception d'agir ensemble, mais aussi indépendamment, surtout en ce qui concerne des activités propres à leurs territoires, en prenant des mesures pour vérifier la légitimité des expéditions de produits chimiques, et enquêter sur celles qui se révèlent suspectes, en se communiquant des informations concernant ces expéditions et en prenant les mesures nécessaires pour les interdire, lorsqu'il y a des preuves suffisantes que les produits peuvent être détournés vers le trafic illicite" (par. 5);

"Prie instamment tous les Etats impliqués dans le commerce international des produits chimiques couramment utilisés pour la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, particulièrement de ceux qui sont énumérés aux Tableaux I et II de la Convention, de faciliter la mise en place de moyens de communication sûrs et efficaces permettant aux Etats de transmettre et de recevoir rapidement des informations sur la légitimité de certaines transactions" (par. 6);

Dans sa résolution 1992/29 du 30 juillet 1992, le Conseil économique et social :

"Souligne qu'il importe d'appliquer des mesures de réglementation appropriées, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention de 1988, à chacune des étapes suivantes : réception, entreposage, manutention, traitement et livraison de produits chimiques précurseurs et essentiels dans les ports francs et les zones franches, ainsi que dans les autres endroits sensibles, tels que les entrepôts de douane" (par. 2);

"Invite tous les Etats fabriquant des produits chimiques à suivre régulièrement les exportations de produits chimiques précurseurs et essentiels d'une manière qui leur permette de déceler des modifications de la structure des exportations laissant supposer un détournement de ces produits chimiques vers des circuits illicites" (par. 4);

"Invite les Etats où sont fabriqués des produits chimiques précurseurs et essentiels, ainsi que les Etats des régions où des stupéfiants et des substances psychotropes sont fabriqués illicitement, à établir des liens de coopération étroite afin d'empêcher le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels vers des circuits illicites et, si nécessaire, à l'échelon régional, d'envisager la conclusion d'accords bilatéraux ou autres accords selon que de besoin" (par. 5);

"Demande instamment aux Etats qui exportent des produits chimiques essentiels à la production illicite d'héroïne et de cocaïne, à savoir l'acétone, l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique, l'anhydride acétique, l'éther éthylique, la méthyléthylcétone (MEC), le permanganate de potassium et le toluène, de mettre en place des mécanismes appropriés pour en déceler et en prévenir le détournement et le trafic illicite et, lorsqu'il y a risque de détournement ou de trafic illicite de ces substances, de s'assurer que :

a) Les exportateurs de ces produits chimiques essentiels sont identifiés;

b) Les exportateurs des produits chimiques essentiels sont tenus de fournir des rapports détaillés sur toutes les opérations d'exportation, et notamment des renseignements sur les destinataires finals, et de les soumettre à l'inspection des autorités compétentes;

c) Une autorisation d'exportation est exigée pour toute expédition de quantités commerciales de ces produits chimiques essentiels vers tout Etat que l'on estime concerné par la fabrication illicite d'héroïne ou de cocaïne sur son territoire, ou exposé à d'éventuels détournements de produits chimiques essentiels, sur la base des rapports pertinents de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Conseil de coopération douanière et de l'Organisation internationale de police criminelle;

d) Les demandeurs d'autorisations d'exportation sont tenus de fournir des renseignements sur les destinataires finals et de décrire les arrangements de transport dans le détail;

e) Les autorités compétentes, lorsqu'elles examinent les demandes d'autorisation d'exportation, prennent toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour vérifier la légitimité des opérations et, selon qu'il convient, se consultent avec leurs homologues des pays importateurs". (par. 6);

"Recommande que, si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques le permettent, les Etats renforcent la coopération en matière de répression en appliquant lorsqu'il y a lieu la technique de la livraison surveillée au niveau international à des envois suspects de produits chimiques précurseurs et essentiels" (par. 7);

"Invite les gouvernements à établir une étroite coopération avec l'industrie chimique en vue de déceler les transactions suspectes portant sur les produits chimiques précurseurs et essentiels et, selon qu'il convient, à encourager l'industrie à établir des codes de conduite destinés à compléter les mesures réglementaires et à en renforcer l'efficacité" (par. 16).

Dans sa résolution 1993/40, le Conseil économique et social :

"Demande à tous les gouvernements qui y ont été invités par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/29, de prendre des mesures efficaces pour appliquer l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en tenant pleinement compte des recommandations contenues dans le rapport final du Groupe d'action sur les produits chimiques" (par. 1);

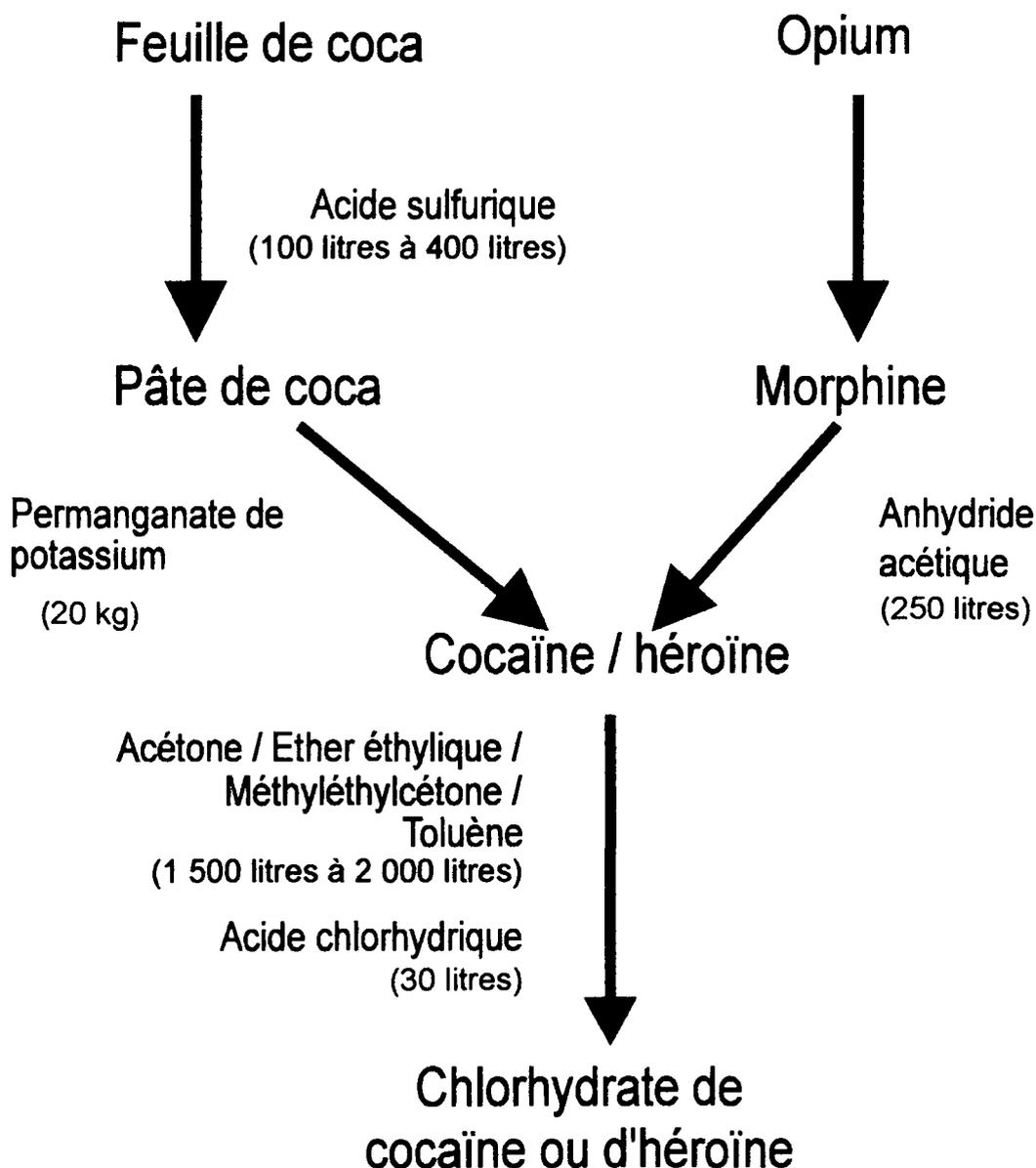
"Prie instamment les gouvernements d'examiner en détail et, le cas échéant, d'appliquer les directives diffusées par le Programme, qui ont été établies à l'intention des autorités nationales en vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels" (par. 9).

Annexe IV

**UTILISATION TYPIQUE DES SUBSTANCES INSCRITES
AUX TABLEAUX I ET II POUR LA FABRICATION ILLICITE
DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

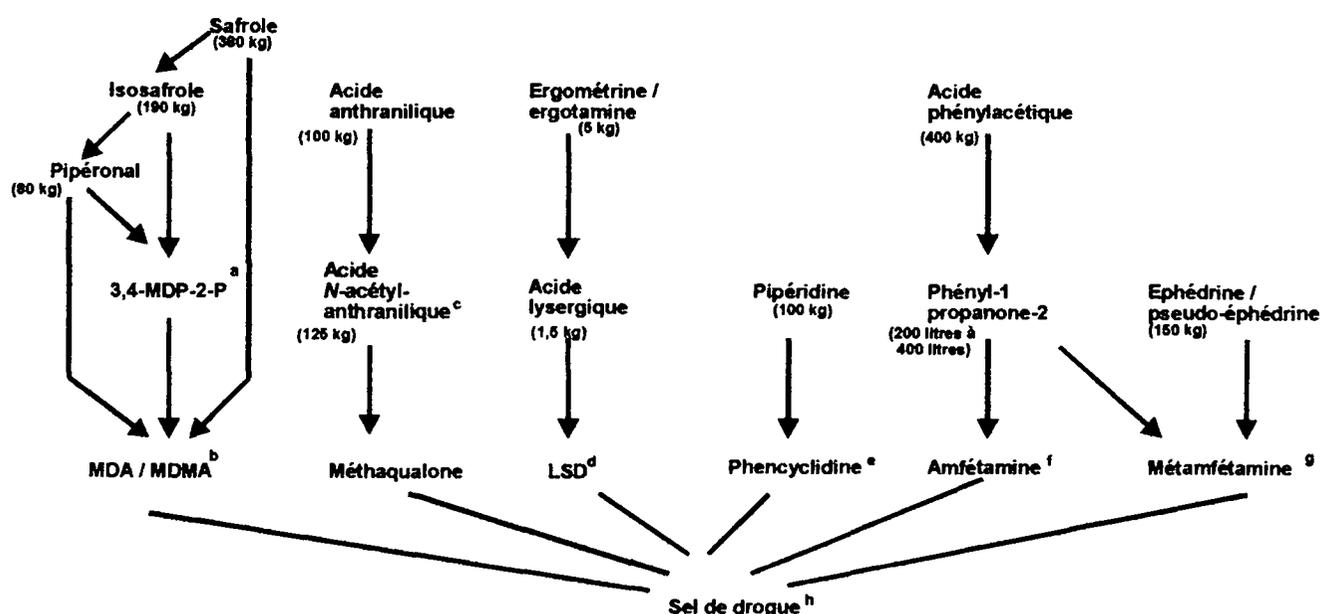
Les figures I et II ci-dessous décrivent le processus classique de production et de fabrication illicites des stupéfiants et des substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux Tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca et la purification de la pâte de coca et de la cocaïne base ainsi que de l'héroïne base exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la production des drogues.

Figure I. Fabrication de la cocaïne et de l'héroïne



Note : Les chiffres entre parenthèses indiquent la quantité approximative de produits chimiques nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne.

Figure II. Fabrication des substances psychotropes



Sauf indication contraire, les chiffres ci-dessus indiquent la quantité approximative de précurseurs nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de drogue.

a) 3,4-MDP-2-P=méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2. Les chiffres indiquent les quantités respectives de safrôle, d'isosafrôle et de pipéronal nécessaires pour fabriquer 100 litres de 3,4-MDP-2-P. Il faut 250 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de chlorhydrate de MDA; et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de MDMA ou de MDEA.

b) MDA=méthylènedioxy-3,4-amfétamine; MDMA - méthylènedioxy-3,4-méthylamfétamine.

c) L'acide anthranilique est transformé à l'aide d'anhydride acétique en acide N-acétylanthranilique. La réaction de 100 kg d'acide anthranilique avec 100 litres d'anhydride acétique fournit suffisamment d'acide N-acétylanthranilique pour fabriquer 100 kg de méthaqualone.

d) Il faut environ 5 kg d'ergométrine ou d'ergotamine, ou 1,5 kg d'acide lysergique pour la fabrication illicite de 1 kg de LSD. 2,5 kg d'ergométrine ou d'ergotamine sont nécessaires pour fabriquer 1 kg d'acide lysergique.

e) 100 kg de pipéridine sont nécessaires pour fabriquer 100 kg de phencyclidine.

f) Il faut entre 200 l et 400 l de P-2-P pour fabriquer 100 kg de sulfate d'amfétamine. 100 l de P-2-P peuvent être obtenus à partir de 200 kg d'acide phénylacétique.

g) Il faut 150 kg d'éphédrine ou de pseudo-éphédrine pour fabriquer 100 kg de métamfétamine.

h) Pour fabriquer des sels de drogue, il faut des solvants tels que l'acétone ou l'éther éthylique, et des acides tels que l'acide chlorhydrique ou l'acide sulfurique.

IMPORTANCE COMPARATIVE DES SAISIES DE PRECURSEURS

Les figures I et II ci-dessus donnent un aperçu de l'utilisation habituelle des précurseurs dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les chiffres entre parenthèses représentent la quantité approximative de précurseurs nécessaire. Ils peuvent servir à calculer la quantité de drogue pouvant être fabriquée à partir d'une quantité donnée de précurseurs saisis.

Pour déterminer ce que représente cette fabrication en doses sur le marché illicite, on trouvera dans le tableau ci-après des indications chiffrées sur les doses de trottoir usuelles de certains stupéfiants et substances psychotropes, ainsi que le nombre approximatif de doses pouvant être fabriquées illicitement à partir de 1 kilogramme (ou 1 litre) de chaque précurseur.

Doses de trottoir de drogues fabriquées illicitement à partir de précurseurs

<i>Stupéfiant ou substance psychotrope</i>	<i>Dose de trottoir ^{z/}</i>	<i>Précurseur</i>	<i>Nombre de doses fabriquées à partir de 1 kilogramme (ou de 1 litre) de précurseur</i>
Amfétamine	10 mg à 250 mg	Acide phénylacétique (kg)	1 000 à 25 000
		Phényl-1-propanone-2 (L)	2 000 à 50 000
Cocaïne	100 mg à 200 mg	Permanganate de potassium (kg)	25 000 à 50 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (L)	250 à 500
Héroïne	100 mg	Anhydride acétique (L)	4 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (L)	500
LSD	50 µg à 80 µg	Ergométrine/ergotamine (kg)	2 500 000 à 4 000 000
		Acide lysergique (kg)	8 500 000 à 13 000 000
Métamfétamine	10 mg à 250 mg	Ephédrine/pseudo-éphédrine (kg)	2 500 à 70 000
Méthaqualone	250 mg	Acide anthranilique (kg)	4 000
		Acide N-acétylanthranilique (kg)	3 200
MDA et analogues	100 mg	Safrole (kg)	1 000 ^{yz}
		Isosafrole (kg)	2 100 ^{yz}
		Pipéronal (kg)	5 000 ^{yz}
		3,4-MDP-2-P (L)	4 000 ^{yz}
Phencyclidine	1 mg à 10 mg	Pipéridine (kg)	100 000 à 1 000 000

^{z/} Les doses peuvent varier en fonction, notamment, de la voie d'administration (par voie orale, injection, inhalation, etc.) et de la fréquence de consommation.

^{yz} Pour le MDA. Pour le MDMA ou le MDEA, le nombre de doses pouvant être fabriquées est environ deux fois supérieur.

On constate, en examinant les chiffres donnés dans les figures I et II et dans le tableau, que 1 kg d'éphédrine, par exemple, peut servir à fabriquer environ 700 g de métamfetamine, quantité équivalant à quelque 70 000 doses de trottoir au maximum.

De même, 1 kg d'acide lysergique permet de fabriquer environ 700 g de LSD. Toutefois, cette quantité équivaut à quelque 10 millions de doses unitaires.

En conséquence, pour ce qui est de l'offre de ces deux drogues sur le marché illicite, on peut considérer que la saisie de 1 kg d'acide lysergique a un impact à peu près 150 fois supérieur à la saisie de la même quantité d'éphédrine (10 millions divisés par 70 000).

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) se compose de 13 membres qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur gouvernement. En vertu des traités sur le contrôle des drogues, il doit s'efforcer, en coopération avec les gouvernements : a) de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants et des substances psychotropes aux montants requis à des fins médicales et scientifiques; b) de faire en sorte qu'il soit satisfait à ces montants; c) d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants et des substances psychotropes. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, l'Organe s'est vu confier des responsabilités particulières concernant le contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS :

a) Administre un système d'évaluation des stupéfiants et un système d'évaluation volontaire des substances psychotropes et contrôle le commerce international des drogues par le biais d'un système de statistiques, en vue d'aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue ces substances pour déterminer s'il est nécessaire de modifier le nombre de celles qui sont inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organismes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organisations traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient dûment respectées par les gouvernements et recommande, si nécessaire, des mesures correctives;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie à cette fin.

L'OICS se réunit au moins deux fois par an. Il publie chaque année un rapport sur ses travaux, complété par des rapports techniques sur les stupéfiants, les substances psychotropes ainsi que les précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购买联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.